

**Comité national d'évaluation des risques de blanchiment
d'argent, financement du terrorisme et financement de la
prolifération des armes de destruction massive**



**Synthèse du rapport d'évaluation
nationale des risques de
blanchiment d'argent et de
financement du terrorisme**

Algérie
Juin 2024

Sommaire

Sommaire	2
Liste des sigles et abréviations	3
Résumé	4
Introduction	8
Partie 1 : Évaluation du risque de blanchiment d'argent	12
Chapitre 1 : Évaluation de la menace nationale	12
I. Menace par infraction sous-jacente	12
II. Menace par juridiction d'origine	13
III. Menace par secteurs d'activité	13
IV. L'infraction du blanchiment d'argent :	14
V. Les menaces émergentes :	14
Les actifs virtuels	14
Chapitre 2 : Évaluation des vulnérabilités nationales	15
I. Analyse des vulnérabilités nationales :	15
1. Dispositif législatif et réglementaire :	15
2. Moyens mis en œuvre	18
3. Système douanier	22
A. Missions et organisation :	22
4. Coopération Nationale et internationale	24
5. Économie et fiscalité :	27
6. Transparence de l'information :	31
II. Plan d'action priorisé :	34
I. Évaluation des activités financières	35
1. Les banques et les établissements financiers	35
2. Algérie Poste	41
3. Les assurances	42
4. Le secteur des valeurs mobilières	45
II. Évaluation des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	48
1. Les agents immobiliers	49
2. Les marchands de métaux précieux et pierres précieuses	54
3. Les notaires :	57
4. Les concessionnaires automobiles :	60
5. Les Huissiers de justice :	63
6. Avocats :	66
7. Les professions comptables (Commissaires aux comptes, experts-comptables et comptables agréés)	69
8. Les commissionnaires en douanes	76
9. Le secteur des paris et jeux	83
10. Les marchands d'objets d'antiquité et d'œuvre d'art :	88
11. Les mutuelles sociales	90

Liste des sigles et abréviations

ABEF	Association des Banques et Établissements Financiers
BC	Blanchiment de capitaux
BM	Banque Mondiale
CNR	Caisse Nationale de Retraite
CNRC	Centre National du Registre de Commerce
COSOB	Commission de surveillance des Opérations de Bourse
CTRF	Cellule de Traitement du Renseignement Financier
DGT	Direction Générale du Trésor
DL	Direction du logement
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ENR	Évaluation Nationale des Risques
FP	Financement de la Prolifération
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et d'Afrique du Nord
GT	Groupe de Travail
IF	Institutions Financières
KYC	Know Your Customer (Connaissance du client)
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux /financement du terrorisme
MDN	Ministère de la Défense Nationale
ORTG	Organisme régional de type GAFI
PSA	Paris Sportif Algérien
SCHPM	Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel

Résumé

La première évaluation nationale des risques (ENR) de l'Algérie a été entreprise dans le but d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques réels et potentiels auxquels celle-ci est confrontée en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Cet exercice prend sa source dans la Recommandation n°1, édictée par le GAFI et reprise dans la loi anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme n°05-01, modifiée et complétée.

La détermination du niveau de risque correspond à l'évaluation de deux composantes principales :

- La menace, mesurée par la quantité et la qualité des produits du crime qui entrent dans un pays ou qui sont générés à l'intérieur de celui-ci ;
- Les vulnérabilités, qui correspondent aux faiblesses et lacunes des mécanismes de prévention et de lutte contre le BC/ FT pouvant se situer aussi bien au niveau national qu'au niveau des différents secteurs d'activité.

La conjugaison de la connaissance de ces deux composantes permet d'élaborer une cartographie des risques par secteur d'activité ou par profession ainsi qu'une évaluation consolidée au niveau national.

L'exercice de l'ENR a été mené en collaboration étroite avec les différents services de l'administration et les professionnels assujettis tels que définis par la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée par la loi n° 23-01 du 07 février 2023 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'analyse de la menace a conduit au constat suivant : la menace de blanchiment de produits du crime en Algérie est multiforme (cette menace est générée par d'une dizaine d'infractions sous-jacentes) et provient essentiellement de l'intérieur du pays. Le système bancaire et postal ainsi que l'immobilier sont les secteurs les plus susceptibles de favoriser le blanchiment en Algérie. Les résultats de l'ENR établissent que la menace nationale de blanchiment d'argent à laquelle est exposée l'Algérie apparaît moyennement élevée.

L'analyse des vulnérabilités nationales est caractérisée par la bonne qualité de la collecte des renseignements et de leur traitement par le Groupe de Travail.

L'analyse des vulnérabilités sectorielles démontre une large implication des parties prenantes (notamment des EPNFD) avec un taux de retour global aux questionnaires communiqués par le GT aux professionnels de près de 65%. Les travaux d'analyse des vulnérabilités sectorielles ont débuté par l'élaboration conjointe et la validation des questionnaires précités. Les réponses à ces questionnaires ont été consolidées et exploitées par le GT afin d'établir des rapports sectoriels. Le résultat par secteur étudié

rapprochant les menaces relevées et les vulnérabilités nationales et sectorielles évaluées s'établit comme suit :

SECTEUR	ACRONYM	MENACE	VULNÉRABILITÉ	NIVEAU DE RISQUE.
Agents immobiliers	IMMO	4	0,81	E
Algérie Poste	AP	4	0,72	E
Banques et établissements financiers	BEF	4	0,68	ME
Métaux précieux et pierres précieuses	MMPPP	3	0,81	ME
Notaires	NOTR	3	0,73	ME
Concessionnaires automobiles	Concess-auto	3	0,68	ME
Huissiers de justice	HUIS	3	0,55	M
Avocats	AVT	3	0,46	M
Commissaires aux comptes	CAC	2	0,66	M
Commissionnaire en douane	CD	2	0,63	M
Comptables agréés	COMP AGR	2	0,55	M
Experts Comptables	EXP COMP	2	0,47	M
Assurances	ASS	2	0,28	MF
Paris et jeux	P&J	1	0,37	MF
Les mutuelles sociales	MUT	1	0,33	F
Marchands des objets d'art et d'antiquité	ART	1	0,30	F
Valeurs mobilières	VALMOB	1	0,18	F

(E) : Risque élevé

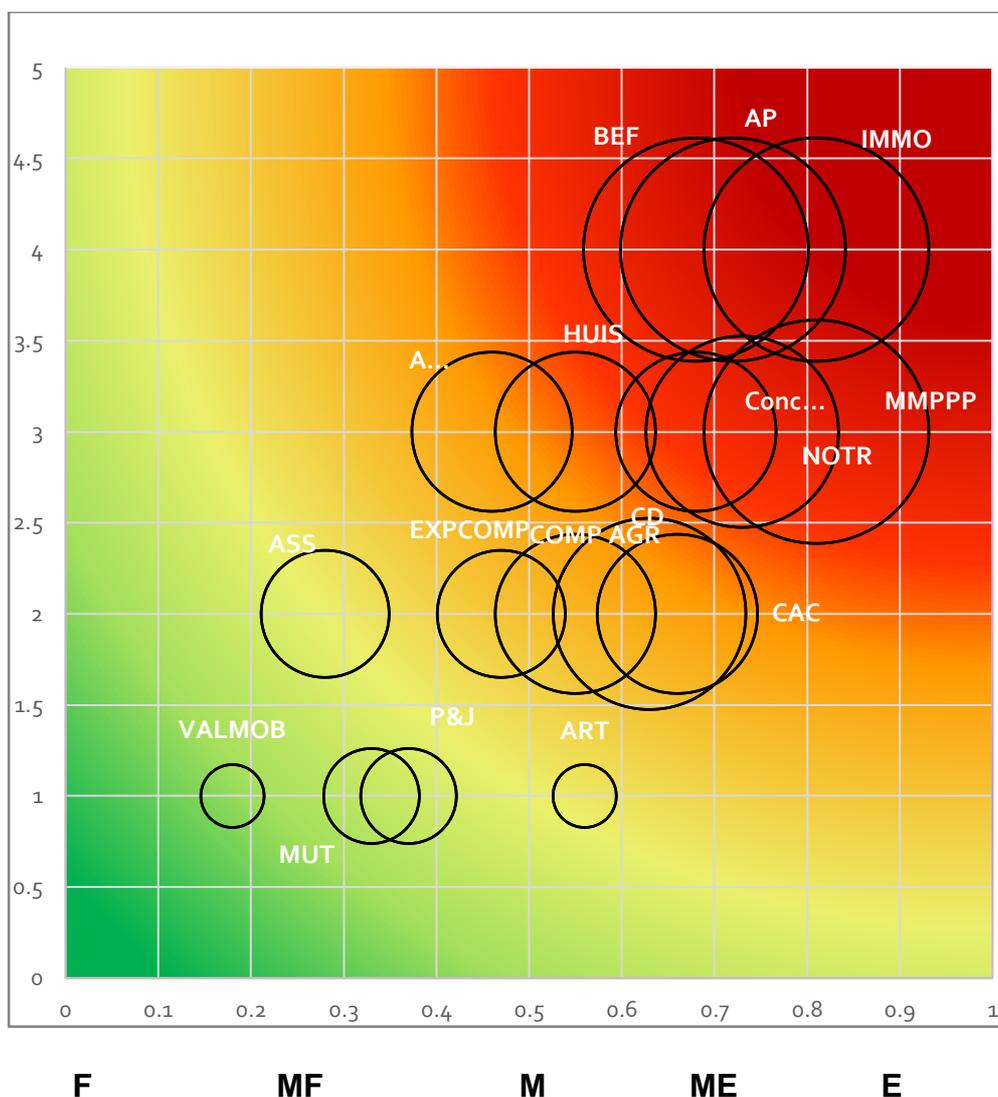
(ME) : Risque moyennement élevé

(M) : Risque moyen

(MF) : Risque moyennement faible

(F) : Risque faible

Niveau de risque BC des institutions financières et des EPNFD

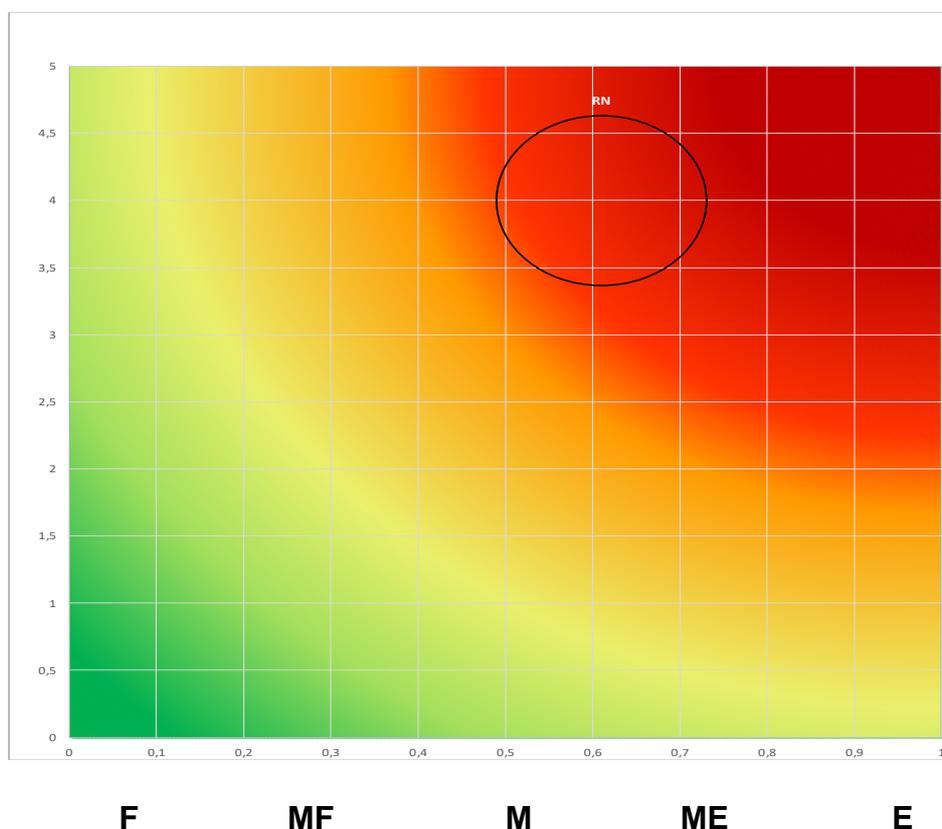


Le résultat consolidé de la présente évaluation nationale des risques déterminé sur la base de l'étude et la conjugaison de ces deux mêmes composantes au niveau national se présente ainsi :

Niveau de la menace nationale de BC : Moyennement élevé (4/5).

Niveau de vulnérabilité nationale de BC : Moyennement élevé (0,60/1).

Niveau de risque national de blanchiment d'argent : Moyennement élevé.

Niveau de risque global national de BC

Le plan d'action qui découlera des constats réalisés lors de cette ENR devra cibler en même temps les vulnérabilités de l'administration et les lacunes législatives, et les problématiques sectorielles. À cet égard, un certain nombre d'initiatives sont déjà en cours de mise en œuvre, notamment l'élaboration des lignes directrices génériques et des guides pratiques spécifiques, et des actions de sensibilisation et de formation, qui devraient permettre aux professionnels assujettis d'améliorer leur conformité et leurs pratiques en matière de LCB/FT.

Introduction

L'Algérie est une République démocratique et populaire. C'est le plus grand pays bordant la Méditerranée et le premier plus étendu d'Afrique. Il partage des frontières terrestres au nord-est avec la Tunisie, à l'est avec la Libye, au sud avec le Niger et le Mali, au sud-ouest avec la Mauritanie et le territoire du Sahara occidental, et à l'ouest avec le Maroc. Les langues officielles de l'Algérie sont l'arabe et le tamazight. Sa capitale, Alger, est située dans le centre nord du pays. Le dinar algérien (DZD) est la monnaie nationale. L'Algérie a une population de 45 millions d'habitants (2023) et une superficie de 2 381 741 km². Le PIB de l'Algérie pour l'année 2023 est de 239,9 milliards USD avec une croissance de 4,1%. Le PIB par habitant pour la même année est de 5260,2 USD¹.

L'Algérie est administrativement divisée en (58) Wilayas (provinces). Chaque wilaya est divisée en Daïra (districts) (553 Daïra) et chaque Daïra est à son tour divisé en communes (1 541 communes) sur l'ensemble du territoire national.

Le dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a déjà fait l'objet d'une première évaluation mutuelle par le GAFIMOAN en 2009, menée selon la méthodologie 2004 du GAFI. Le rapport a été publié en 2010². Cette évaluation a conclu que l'Algérie a des dysfonctionnements essentiels dans son système LBC/FT. Le suivi renforcé de l'Algérie a été entrepris par le GAFIMOAN immédiatement après l'adoption du REM lors du 1er cycle. L'Algérie a quitté le processus de suivi renforcé et est passée à des mises à jour annuelles en avril 2016, sur la base des progrès réalisés dans toutes les recommandations essentielles.

La deuxième évaluation mutuelle de l'Algérie a eu lieu en 2022 et s'est soldée sur le placement de l'Algérie dans le processus de suivi renforcé à partir de la date de validation du REM en mai 2023³.

La deuxième évaluation mutuelle de l'Algérie s'est basée sur la méthodologie du GAFI de 2013, qui évalue en même temps la conformité technique et l'efficacité du dispositif LBC/FT des pays évalués.

L'Algérie a mis en place fin 2020 un comité national d'évaluation des risques LBC/FT⁴, présidé par le Ministre des Finances et composé de 18 membres représentant les

¹ Chiffres de la Banque Mondiale de l'année 2023.

² Le rapport a été publié en 2010 et est disponible sur le site internet du GAFIMOAN. (<http://menafatf.org/ar/information>).

³ Le rapport de deuxième évaluation mutuelle de l'Algérie a été publié en juillet 2023 et est disponible sur le site internet officiel du GAFIMOAN (<http://menafatf.org/ar/information>).

⁴ Par décret exécutif n° 20-398 du 26 décembre 2020, portant création du comité national d'évaluation des risques de BA/FT/FP et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement

différents ministères et organismes nationaux concernés par la LBC/FT. Le comité avait entamé le processus de l'ENR, mais ne l'avait pas encore achevé.

À défaut de l'existence d'une évaluation nationale des risques pour l'Algérie, les informations sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme utilisées par l'équipe d'évaluation sont basées sur les résultats de l'analyse des informations fournies par les autorités algériennes avant la visite sur place et les informations que l'équipe a collecté lors des discussions avec les différentes autorités pendant la visite sur place.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) demeure toujours au cœur des préoccupations nationales de l'Algérie afin de préserver l'intégrité et la stabilité du système économique et financier national et international.

C'est dans ce cadre que l'Algérie a entrepris, conformément à la recommandation 1 du Groupe d'Action Financière (GAFI), de compléter son évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme (ENR) entamée en 2020 pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme auxquels le pays est confronté et pour pouvoir ainsi mettre en place des mesures appropriées pour atténuer ces risques.

Méthodologie :

La méthodologie de la Banque mondiale a été adoptée lors de la réunion du Comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui s'est tenue le 9 novembre 2023. Par la suite, et le 22 novembre 2023, il a été procédé à la désignation d'un chef de projet⁵ pour diriger le processus d'évaluation nationale des risques, avec pour mandat de déterminer la composition du groupe de travail et des équipes thématiques qui en découlent.

Les différentes étapes de l'ENR :

L'évaluation nationale des risques selon la méthodologie de la BM est passée par quatre étapes :

- L'étape préparatoire lors de laquelle il a été procédé à la constitution du Groupe de Travail, des équipes thématiques et de la validation de la méthode de travail ;
- L'étape de la collecte des données qualitatives et quantitatives ;
- L'étape de l'analyse des données et de l'utilisation des outils de la BM ; et
- l'étape de la rédaction du rapport de l'ENR.

La constitution du groupe de travail et des équipes thématiques :

Dans cette phase, le groupe de travail a été constitué et scindé en sept équipes thématiques comprenant les différentes autorités et départements concernés, selon la composition proposée dans la note d'orientation fournie par la Banque mondiale. Chaque équipe est dirigée par un représentant de l'autorité spécialisée la plus proche du thème de l'unité identifié dans la méthodologie, comme suit :

⁵ Voir décision du Ministre des Finances n°389 du 22 novembre 2023, portant nomination d'un chef de projet pour la conduite de l'évaluation nationale des risques de BC/FT, en annexe.

N°	Équipe thématique
01	Équipe thématique en charge de l'évaluation des menaces nationales de blanchiment d'argent
02	Équipe thématique en charge de l'évaluation des vulnérabilités nationales de blanchiment d'argent
03	Équipe thématique en charge de l'évaluation des vulnérabilités du secteur bancaire
04	Équipe thématique en charge de l'évaluation des vulnérabilités du secteur des valeurs mobilières
05	Équipe thématique en charge de l'évaluation des vulnérabilités du secteur des assurances
06	Équipe thématique en charge de l'évaluation des vulnérabilités des EPNFD
07	Équipe thématique en charge de l'évaluation des menaces et des vulnérabilités liées au financement du terrorisme

Validation de la méthode de travail au sein des différentes équipes thématiques :

Après détermination des missions et tâches de chaque membre au sein du Groupe de Travail, il a été procédé à la programmation des réunions des membres de chaque équipe thématique, des réunions des chefs d'équipes thématiques et des réunions des rapporteurs des équipes thématiques.

Organisation de l'atelier initial de la Banque Mondiale : une fois le groupe de travail et les équipes thématiques mis en place, il a été procédé à l'organisation d'un atelier de formation relative à l'application des outils de la méthodologie de la BM, du 6 au 8 février 2024, au niveau du complexe touristique de Sidi Fredj « Dar Errais », Alger. L'atelier initial en question s'est déroulé selon un agenda de trois jours et animé par quatre experts de la BM⁶.

La collecte des données quantitatives et qualitatives :

Le Groupe de Travail chargé de conduire l'ENR a adopté une stratégie de collecte des données, qui varie selon l'autorité ou l'entité déclarante concernée.

Ainsi, pour ce qui est des autorités de poursuites, d'application de la loi et les autorités de supervision des Institutions financières, les statistiques et les cas pratiques pour la période (2019-2023) sont fournis par les représentants de ces autorités qui sont membres du Groupe de Travail ou des équipes thématiques constituées à l'effet de conduire l'ENR.

En ce qui concerne les autorités de régulation et de contrôle des EPNFD, la majorité d'entre elles ne disposent pas de statistiques spécifiques au BC/FT, donc

⁶ Il s'agit de M. Jean Pierre Brun, M. Samir Merghoub, M. Guillaume Mathey, et M. Mario Di Filippo,

la collecte des données les plus récentes a été faite à travers des entretiens avec les représentants de ces autorités de régulation.

Pour ce qui est des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), il a été procédé à la constitution d'échantillons représentatifs notamment pour les professions à large population afin de pouvoir introduire des questionnaires afin d'obtenir des réponses permettant la notation des différentes variables et critères liés notamment à l'évaluation des vulnérabilités sectorielles de BC/FT.

Il existe aussi d'autres sources fiables de données qui ont été exploitées pour l'élaboration de cette évaluation, à savoir :

- Les rapports d'organisations internationales spécialisées dans la lutte contre les infractions sous-jacentes (ONUUDC, OMD, INTERPOL, etc.) ;
- Les rapports récents du GAFI sur les méthodes et tendances du blanchiment d'argent et du FT,
- Les rapports d'organismes publics et privés spécialisés (Indice de Bal sur la LBC, les rapports sur la crypto-monnaie de Chainalysis, etc.)
- Le rapport d'évaluation mutuelle de l'Algérie de 2023 ; et les REM et les Rapports de l'ENR des pays voisins.

Le calcul et l'interprétation des résultats : Cette étape a été consacrée au remplissage des tableaux « Excel » et à l'extraction des résultats des calculs et de l'interprétation de ces résultats par chaque équipe thématique.

La finalisation de la rédaction du rapport : Cette étape a été réservée à l'assemblage des différentes parties du rapport en s'assurant de la cohérence entre elles, et à la finalisation de la présentation globale du rapport, afin de le soumettre au comité national d'évaluation des risques pour validation. Il sera procédé ensuite à sa traduction en anglais et en arabe, et à la diffusion de sa synthèse au public et aux différents intervenants en la matière.

Mobilisation des acteurs publics et privés :

L'implication des acteurs publics et privés, financiers et non financiers, a permis d'obtenir un référentiel enrichi et pertinent de données. La méthode de travail adoptée pour l'ENR a consisté à travailler en partenariat avec les professionnels du secteur public et privé en veillant à les sensibiliser, consulter, impliquer et faire participer tout au long de l'exercice et construire des questionnaires adaptés permettant la collecte d'une donnée pertinente et exploitable.

Partie 1 : Évaluation du risque de blanchiment d'argent

Chapitre 1 : Évaluation de la menace nationale

Selon la méthodologie de la Banque Mondiale, la menace de blanchiment d'argent doit être identifiée à travers quatre vecteurs principaux :

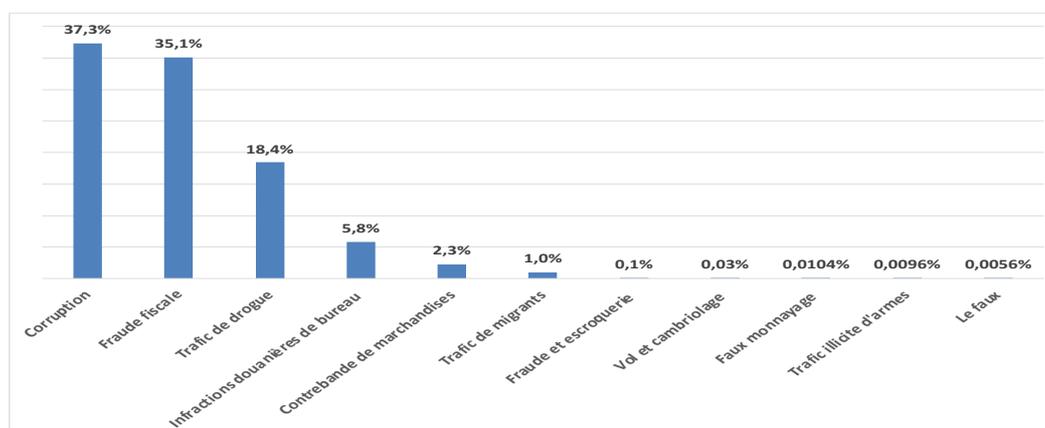
- Les infractions sous-jacentes, qui doivent être punissables en droit algérien ;
- Les juridictions d'origine, en reliant les menaces transfrontalières au nom des juridictions étrangères ;
- Les secteurs d'activités, en déterminant quelles sont les activités à risque, notamment grâce à l'analyse sectorielle ;
- La menace non identifiable, à savoir celle dont l'infraction sous-jacente n'est pas caractérisée.

La menace est également mesurée par le produit des saisies et confiscations générés par les infractions commises dans le pays ou qui y sont introduits. Lors de la conduite de l'évaluation, les travaux menés par l'équipe n°1 sur l'analyse des menaces nationales ont consisté à collecter les statistiques, à remplir les tableaux de suivi fournis par la Banque Mondiale.

I. Menace par infraction sous-jacente

L'analyse des menaces de BC s'est basée sur les statistiques des valeurs des saisies et confiscations générées par les infractions pour la période (2019-2023) et qui concernent 11 infractions sous-jacentes.

Classement des infractions sous-jacentes par importance du montant des confiscations (2019-2023)

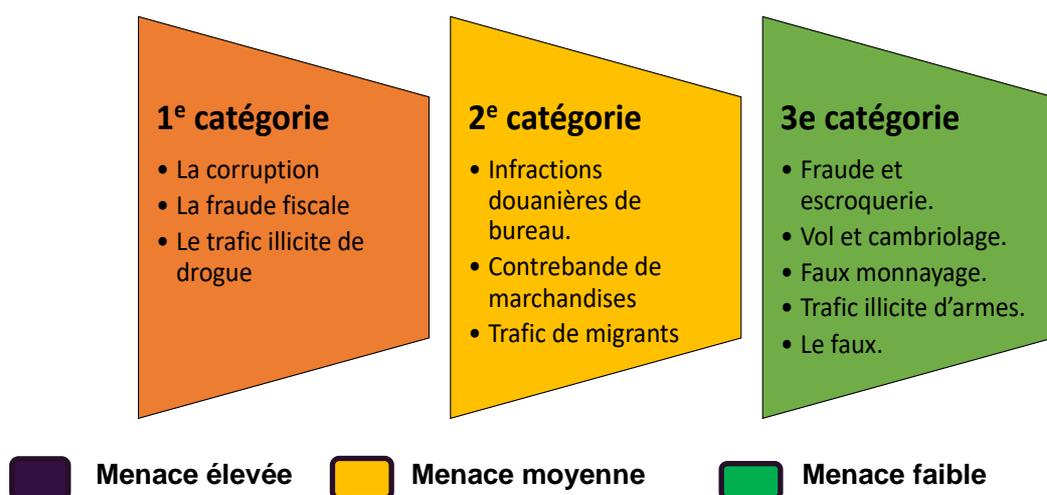


Les infractions sous-jacentes peuvent être regroupées en trois catégories, selon l'importance du montant des confiscations.

La première catégorie qui concerne les infractions à menaces élevées, regroupe les infractions dont le montant des confiscations dépasse les 100 milliard de dinar (740 millions USD), à l'instar de la corruption, la fraude fiscale et le trafic de drogue.

La deuxième catégorie d'infractions sous-jacentes concerne les infractions à menaces moyennes. Elle regroupe les infractions dont le montant des confiscations se situe entre 1 million DA et 100 millions DA, telles que les infractions douanières de bureau, la contrebande de marchandises et le trafic de migrants.

La troisième et dernière catégorie d'infraction concerne les infractions à menaces faibles, dont les montants des confiscations sont inférieurs à 1 million de DA, comme la fraude et l'escroquerie, le vol et le cambriolage, le faux monnayage, le trafic illicite d'armes et le faux.



II. Menace par juridiction d'origine

L'infraction sous-jacente au blanchiment d'argent est, dans la quasi-totalité des cas, commise à l'intérieur du pays. Par contre, le blanchiment de l'argent sale issu des différentes infractions sous-jacentes se fait à l'intérieur du pays, mais surtout à l'étranger, notamment pour le produit de la corruption. En effet, l'analyse des grandes affaires de corruption et de dilapidation des deniers publics fait ressortir que plusieurs pays à travers le monde constituent une source de menace de BC, à l'instar de : la France, l'Espagne, la Suisse, la Turquie, le Luxembourg, Le Liechtenstein, l'Autriche, Panama, la Grande Bretagne, les Iles vierges britanniques, l'île Maurice, Hong Kong, les Émirats arabes unis, les USA, le Liban et Malte.

III. Menace par secteurs d'activité

L'analyse sectorielle, en termes de menace de blanchiment d'argent, permet principalement de mettre en avant les secteurs d'activités suivants : les agents immobiliers, Algérie poste, les banques et établissements financiers, les notaires, les marchands de bijoux et de métaux précieux et le secteur des concessionnaires automobiles.

Ainsi, ces secteurs ont été majoritairement évalués avec une menace de blanchiment d'argent élevée ou moyennement élevée.

Les tendances de la menace n'ont pas pu être constatées pour l'ensemble des secteurs faute de statistiques.

IV. L'infraction du blanchiment d'argent :

Un nombre important de confiscations pour blanchiment d'argent avec ou sans infraction sous-jacente identifiée a été réalisé en Algérie durant la période (2019-2023).

Le blanchiment d'argent avec ou sans infraction sous-jacente identifiée (Blanchiment indépendant) reste important et apparait en nette progression, notamment pour l'année 2022. Il est à préciser que concernant l'infraction de blanchiment sans infractions sous-jacentes identifiées en Algérie est devenue une infraction indépendante qui ne nécessite pas une condamnation préalable de l'infraction d'origine, en vertu de l'article 2 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée en 2023.

V. Les menaces émergentes :

Les actifs virtuels

Sur le plan légal et réglementaire, les dispositions en vigueur concernant l'utilisation des actifs virtuels concernent l'interdiction restreinte aux monnaies virtuelles prévues par l'article 117 de la Loi de finances n°11-17 de l'exercice 2018, qui précise ce qui suit :

« L'achat, la vente, l'utilisation et la détention de la monnaie dite virtuelle sont interdits.

La monnaie virtuelle est celle utilisée par les internautes à travers le web. Elle est caractérisée par l'absence de support physique telle que les pièces, les billets, les paiements par chèque ou carte bancaire. Toute infraction à cette disposition est punie conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Concernant la sanction en cas d'infraction, on relève l'absence de texte légal ou réglementaire encadrant cet aspect.

Concernant l'évaluation des risques LCB/FT inhérente aux actifs virtuels, et compte tenu du manque de statistiques en ce qui concerne l'évolution de cette forme de criminalité en Algérie, le Groupe de Travail s'est basé sur les rapports annuels publiés par « Chainalysis » sur la géographie de la cryptomonnaie pour les années 2020 jusqu'à 2024.

Il ressort de l'étude de ces rapports, qui sont disponibles sur le site web officiel de « Chainalysis »⁷, qu'en 2020, l'Algérie figurerait dans la liste des pays qui ont très peu d'activité liée aux cryptomonnaies, et qui sont classés en dernière position de l'indice de « Chainalysis » avec un classement intitulé "Parmi les plus bas" des 154 pays évalués.

Cependant, et à partir de 2021, l'Algérie est classée comme le troisième pays d'Afrique en termes d'utilisation des actifs virtuels, selon le rapport « Chainalysis » publié en

⁷ <https://www.chainalysis.com>

2021. Le rapport note aussi que l'Algérie est classée 45e sur 157 pays en termes de valeur des transactions en monnaies et actifs virtuels.

Dès lors, le classement de l'Algérie par rapport à l'indice d'adoption des cryptomonnaies dans le monde s'est maintenu d'année en année, avec de plus en plus de volume de vente au détail sur la chaîne reçue, d'échange P2P, et de valeur reçue sur la chaîne. Cela dit, la menace d'utilisation future des cryptomonnaies et des actifs virtuels est une menace réelle et émergente qui peut se développer pour les toutes prochaines années à venir.

Chapitre 2 : Évaluation des vulnérabilités nationales

Le présent chapitre analyse les atouts et lacunes du pays sur divers sujets : législatif, systèmes de contrôle, coordination des actions de lutte, actions et sanctions pénales ou pour administratives, ressources humaines, etc.

La Vulnérabilité Nationale globale de l'Algérie est évaluée comme moyennement élevée avec une note de vulnérabilité de 0,60.

I. Analyse des vulnérabilités nationales :

1. Dispositif législatif et réglementaire :

L'Algérie s'est engagée dans la lutte contre le blanchiment d'argent dès le début des années 2002, notamment par la création de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Dans une volonté constante de mise en conformité aux standards internationaux, l'Algérie a ratifié les quatre conventions internationales qui constituent le socle même des 40 recommandations de GAFI, à savoir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants (dite convention de Vienne de 1989), la convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme de 2000), la convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (dite la convention de Mérida) et la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme (2002).

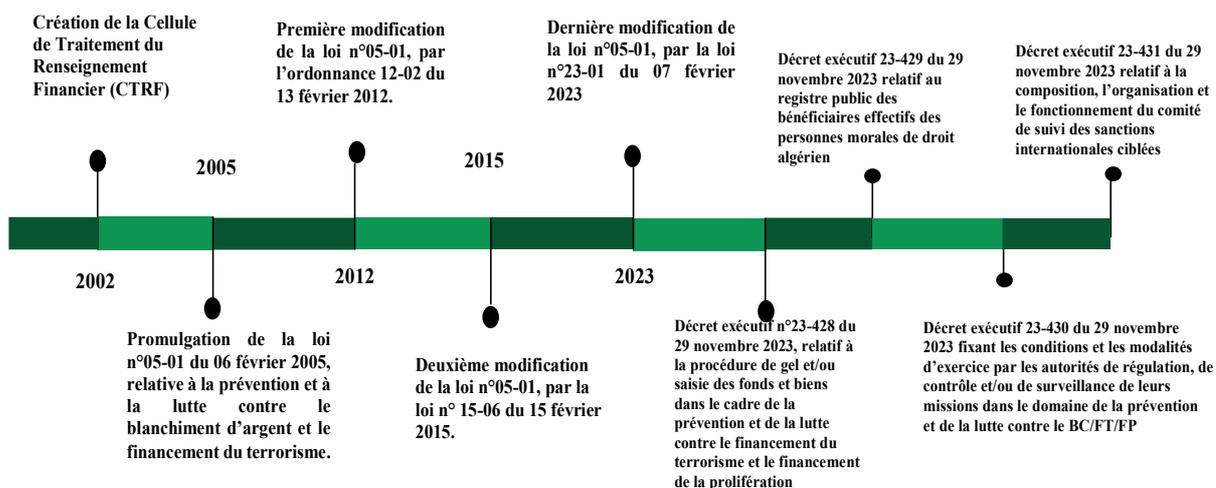
En 2005, l'Algérie a procédé à la mise en place du premier dispositif législatif anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme, qui a été opéré avec la publication de la loi n°05-01 du 06 février 2005, encore en vigueur aujourd'hui dans leurs versions modifiées. Le champ d'application de la loi s'est alors élargi à de nombreux professionnels et les obligations de vigilance ont été précisées et renforcées.

Depuis sa publication, cette loi a connu trois mises à jour majeures. La dernière modification en 2023, avec la publication de la loi n°23-01 du 07 février 2023, dont l'objectif a été de se conformer aux exigences du GAFI, notamment celles qui concernent la conservation des documents, la définition des personnes politiquement exposées, les bénéficiaires effectifs, les diligences vis-à-vis de la clientèle...etc. Cette dernière modification de la loi n°05-01, a été suivie par la publication de quatre textes d'application qui concernent essentiellement :

- la mise en place du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;

- la mise en œuvre de la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- la création du registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales ; et
- l'organisation de l'exercice des autorités de régulation, de contrôle et de supervision dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le BC/FT/FP.

Chronologie du cadre législatif et réglementaire relatif à la LBC/FT



A. Qualité de la politique et de la stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent

L'Algérie a entrepris des efforts considérables en vue de mettre en œuvre les normes internationales pertinentes adoptées notamment par le GAFI. L'engagement politique de haut niveau pour se faire est constamment affiché par les hautes autorités du pays lors des discours officiels, ou à l'occasion de la promulgation de textes juridiques à travers les exposés de motifs de ces derniers.

L'Algérie a promulgué en décembre 2020, un décret exécutif n° 20-398 portant création du comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Le « Comité national d'évaluation des risques » est présidé par le ministre des Finances, et comprend plusieurs membres, fonctionnaires de haut niveau, issus des différentes administrations et organismes concernés par la LBC/FT.

Ce comité est chargé entre autres missions, d'examiner et de valider les rapports d'évaluation au niveau sectoriel, des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, d'adopter le rapport national portant sur cette évaluation, de superviser l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre ces formes de criminalité et de la soumettre à l'approbation du Gouvernement. Il en assurera par la suite le suivi de sa mise en œuvre.

Le Comité national a également la latitude de proposer toute mesure susceptible de faciliter la transposition des mesures préconisées en la matière, par les instances régionales et/ou internationales et d'assurer une meilleure coordination des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, impliquant une plus grande cohésion des actions des services de l'État et autorités de contrôle concernées par cette lutte.

Le comité national a validé l'utilisation des outils méthodologiques de la Banque Mondiale. Un chef de projet a été désigné et un groupe de travail a été installé. Le GT en question a été scindé en 7 équipes thématiques, regroupant l'ensemble des représentants des organismes gouvernementaux compétents, y compris les principaux services de renseignement ainsi que des représentants des principaux assujettis des institutions financières et des EPNFD (secteur privé).

Le projet du rapport final de l'ENR est soumis à l'avis des experts de la Banque Mondiale et à l'approbation du comité national d'évaluation des risques.

Une fois validé par le comité national d'évaluation des risques, l'ENR a l'objet d'une large diffusion à l'ensemble des autorités publiques concernées (autorités de poursuites, autorités d'application de la loi, services de renseignement, CTRF) ainsi qu'à l'ensemble des autorités de contrôle et de supervision des assujettis (Institutions financières et EPNFD). Ces dernières doivent à leur tour assurer une large diffusion auprès de leurs assujettis.

La présente synthèse du rapport est diffusée au large public à travers le site web officiel de la CTRF.

Le comité national d'évaluation des risques a également valider la stratégie nationale de prévention et de LBC/FT, qui est établie sur la base des résultats de l'ENR.

Conformément à l'article 16 du Décret exécutif n° 20-398, le rapport national est mis à jour chaque fois que les circonstances le justifient et, au moins, une fois tous les deux (2) ans.

Les institutions financières et les EPNFD sont tenues, conformément aux dispositions de la loi n°05-01 d'entreprendre leurs propres évaluations des risques et de prendre des mesures visant à identifier et à atténuer les risques de blanchiment d'argent.

La CTRF joue un rôle clé dans la formulation de la politique et de la stratégie nationales de LBC, elle est représentée dans le comité national d'évaluation ainsi que dans les deux sous-comités, et contribue efficacement à l'élaboration des politiques et stratégies notamment par ses analyses stratégiques. La conduite de l'ENR selon la méthodologie de la Banque Mondiale est coordonnée par un chef de projet qui est issu de la CTRF.

B. Exhaustivité de la définition de l'infraction de blanchiment d'argent

Pour l'incrimination des infractions graves, sous-jacente à l'infraction de blanchiment d'argent, la loi algérienne a adopté l'approche globale ou holistique.

En effet, cette approche permet de poursuivre pour infraction de blanchiment d'argent, toute personne ayant commis une infraction qui a généré un profit.

Toutes les infractions sous-jacentes à l'infraction de blanchiment d'argent sont incriminées et sanctionnées, sauf pour le trafic illicite de biens volés qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi algérienne.

C. Exhaustivité de la loi sur la confiscation d'avoirs

Dans le rapport d'évaluation mutuelle de l'Algérie de 2023, l'efficacité du processus relatif à la confiscation des avoirs a été évaluée comme largement conforme.

La confiscation des produits et instruments de blanchiment, tout comme la confiscation des biens et capitaux de valeur équivalente sont prévus par le Code pénal (Art 389 sexies).

La confiscation est prononcée par la juridiction sans préjudice des tiers de bonne foi, si ce dernier établi qu'il a acquis le bien en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite.

De plus la confiscation sans condamnation a été introduite dans la loi n° 05-01 modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

Les règles de preuve, comme prévu par le code de procédure pénale, permettent d'extrapoler l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment d'argent. Ce dernier peut être déduit de circonstances factuelles objectives, ce qui permet de faciliter la confiscation.

2. Moyens mis en œuvre

A. Qualité de la collecte et du traitement des renseignements de la CTRF

En 2022, la CTRF a été restructurée afin d'améliorer la collecte et le traitement du renseignement financier, largement dotée de ressource financière, la CTRF a néanmoins une faible dotation en personnel spécialisé. Elle compte trois analystes et elle est en phase de recrutement de neuf autres.

Le nombre de participations aux formations spécialisées destinées aux analystes reste faible, avec trois formations en 2022 et quatre en 2023.

La CTRF est en phase d'acquisition de l'application Go-AML (logiciel et équipements). La CTRF dispose d'un fichier « SPSS » qui constitue une base de données interne d'informations financières reçues, et une base de données « COLIMAT » qui est une base de données interne qui regroupe les déclarations de soupçon.

La CTRF a accès direct aux données du Centre National du Registre de Commerce « SIDJILCOM ».

Elle est aussi membre du groupe « EGMONT » depuis 2013. Elle a accès au site web sécurisé du Groupe « Egmont ».

La CTRF a entrepris, fin 2023, la numérisation des déclarations de soupçon en prévision de la mise en fonction du logiciel « GoAML ».

Conformément à la loi n°05-01 modifiée et complétée, la CTRF est une autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est habilitée à requérir auprès des personnes ou d'organismes tous documents et informations

qu'elle juge nécessaires. Elle peut aussi échanger des informations avec d'autres organismes internationaux similaires.

Le processus de traitement des informations financières par la CTRF garantit une autonomie totale à l'analyste qui peut solliciter toute information auprès d'autres institutions ou organismes.

Le personnel de la CTRF est soumis à une enquête d'habilitation et prête serment avant leur installation. Ils sont soumis aux normes professionnelles mises en place en matière de confidentialité et d'intégrité.

Les informations financières reçues par la CTRF sont traitées suivant un processus qui comprend trois phases : la réception de la Déclaration de Soupçon, la collecte et l'analyse des informations et enfin la dissémination du renseignement produit.

Les détails des trois phases de traitement sont décrits dans un manuel de procédures élaboré par la CTRF.

B. Capacité et ressources pour les enquêtes sur les crimes financiers (y compris la confiscation d'avoirs)

Les services d'enquêtes sur les crimes financiers, notamment ceux relevant du Commandement de la Gendarmerie Nationale, du Ministère de la Justice (Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) et ceux de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), tel que les Brigades économiques et Financières (BEF) et les services de lutte contre la criminalité organisée, qui fonctionnent efficacement du fait de leurs capacités humaines et organisationnelles.

Concernant le Commandement de la Gendarmerie Nationale (CGN), il dispose d'un service central d'investigations criminelles à compétence nationale pour lutter contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière, doté de spécialistes hautement qualifiées. Il dispose également de 66 unités spécialisées (sections et brigades de recherches) relevant des 58 groupements territoriaux de la Gendarmerie Nationale, pour lutter contre le crime organisé et la criminalité financière.

La législation et la réglementation en vigueur autorisent l'OCRC de disposer de cinquante enquêteurs, dont vingt-cinq officiers et agents de police judiciaire relevant du Ministère de la Défense Nationale et vingt-cinq officiers et agent de police judiciaire relevant du Ministère de l'Intérieur. Aussi, il est mis à la disposition de l'OCRC quinze fonctionnaires relevant du Ministère chargé des Finances.

Concernant la DGSN, elle dispose au niveau central d'une sous-direction des affaires économiques et financières, d'un bureau de renseignement économique et financier et d'une cellule de lutte contre la corruption dans le sport et au niveau local. Elle dispose d'un service central et de deux services régionaux de lutte contre la criminalité organisée et de 58 brigades économiques et financières au niveau des wilayas et d'autres brigades au niveau de daïra à grande activité économique et commerciale.

Les officiers et enquêteurs de la Gendarmerie Nationale ont bénéficié de formations spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur du pays depuis 2003 jusqu'à nos jours.

En plus du profil exigé des candidats pour intégrer ces services d'enquêtes, les enquêteurs relevant des structures de l'OCRC ou de la DGSN bénéficient de formations continues spécialisées sur les nouvelles pratiques ou les nouveaux modes opératoires utilisés par

les criminels, en plus des formations dispensées dans le cadre d'assistance technique des homologues étrangers.

Les ressources financières allouées aux services de lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière (corruption et fraude) sont en hausse chaque année. De plus, l'OCRC et la CTRF disposent de l'autonomie financière et l'autonomie de gestion. Quant aux ressources techniques, ils accusent actuellement un manque en matière de nouvelle technologie, notamment les bases de données et logiciels spécialisés dans le traitement de l'information.

Dans le cadre de la coordination nationale et la coopération internationale, le CGN, la DGSN et l'OCRC coopèrent en interne avec les différentes institutions et organismes détenteurs de l'information financière, notamment la CTRF, les services du registre de commerce, les services de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, de la direction générale du domaine national et du cadastre, ainsi que des autres autorités d'application de la loi. Le CGN, la DGSN et l'OCRC ont accès direct ou indirect aux bases de données disponibles. Ils peuvent solliciter des informations auprès des pays membres du groupe Egmont à travers la CTRF.

La coopération internationale est essentielle dans le cadre du recouvrement des avoirs criminels, en dehors de la coopération judiciaire internationale. La coopération informelle est le nouveau terrain de chasse des autorités d'application de la loi, Le CGN, la DGSN et l'OCRC sont membres du réseau GlobE network. L'OCRC est membre de l'initiative StAR et de l'association (IAACA), observateur au sein du réseau mondial (OCDE/GLEN). De plus, il a rejoint le réseau arabe pour la transparence et la lutte contre la corruption.

La DGSN est membre d'INTERPOL et d'AFRIPOL dont le siège est sis à Alger.

A. Intégrité et Indépendance des enquêteurs en charge des crimes financiers (y compris la confiscation des avoirs)

En droit, le code de procédure pénale encadre le travail de la police judiciaire. Les enquêteurs agissent sous l'autorité du procureur de la République compétent et la supervision du procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation.

Les garanties dans le code de procédure pénale permettent d'éviter toute dérive dans l'exécution d'actes d'enquêtes et des sanctions existent à titre dissuasif. Des sanctions pénales existent dans le cas où l'enquêteur commit une infraction prévue par la loi. Des sanctions administratives de différents types sont aussi prévues par la réglementation de l'administration d'origine (Ministère de la Défense Nationale, Ministère de l'Intérieur...etc.).

En pratique, les enquêteurs en charge des crimes financiers sont soumis à une enquête d'habilitation et à la prestation de serment.

En plus, les enquêteurs de l'OCRC bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Les enquêtes sont instituées sans interférence, pression politique ou sociale, sans corruption, intimidation ou abus de pouvoir

Dans l'exécution des dossiers judiciaires, il n'y a pas d'intervention ou d'ingérence du pouvoir politique. Le code de procédure pénale prévoit qu'à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de la juridiction dont ils

dépendent. Le pouvoir politique n'est ni avisé ni tenu informé de l'existence d'une enquête ou de son déroulement,

En effet, plusieurs dossiers de corruption et de blanchiment d'argent traités et faisant l'objet de condamnation par les instances judiciaires impliquant des politiciens de hauts rangs, Premier ministre (03 dossiers), des ministres (plus de 18 dossiers), des walis (36 dossiers) des PDG d'entreprise publique très influents politiquement et de plusieurs criminels notoires.

Aucune influence sur le rythme et le processus de l'exécution de l'enquête n'a été signalée du fait que c'est l'autorité judiciaire qui contrôle l'enquête et c'est le juge compétent qui ordonne la confiscation d'avoirs.

B. Capacité et ressources des organes de répression des crimes financiers (y compris la confiscation d'avoirs)

Les procureurs en charge des infractions de blanchiment d'argent et des infractions sous-jacentes connexes travaillent avec les organismes d'enquêtes de la police judiciaire relevant de la DGSN et de la Gendarmerie Nationale et de l'OCRC. Il existe des cours spécialisées pour les crimes financiers, dont le pôle pénal économique et financier.

Les différentes juridictions et organismes de répression des crimes financiers disposent des bureaux et d'infrastructures indépendamment des autres organes chargés des enquêtes sur d'autres crimes et disposent de ressources humaines suffisantes à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

En termes de formation, en plus de leur formation initiale, les magistrats en charge des dossiers des crimes financiers et les enquêteurs sur ces crimes bénéficient de formations continues spécialisées. Ils participent régulièrement à des conférences et séminaires en interne et à l'international dans le cadre d'échange ou d'assistance technique.

En termes de ressources techniques des organismes d'enquête, les organismes d'enquêtes disposent de différents logiciels et bases de données pour le traitement et l'analyse financière, à l'instar du système opérationnel d'analyse et du logiciel d'analyse des appels téléphoniques, base de données d'immatriculation des véhicules, base de données de l'identité judiciaire, base de données des fichiers d'intention et d'ISTN et la base de données des mouvements transfrontaliers.

C. Intégrité et indépendance des juges et des organes de répression des crimes financiers

La constitution algérienne a consacré l'indépendance de la justice⁸ en protégeant le juge contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre. Pour préserver l'intégrité du procureur, le statut de la magistrature prévoit un certain nombre de mesures afin de préserver son intégrité, telle que :

- un salaire avantageux qui préserve sa dignité,

⁸ Article 163 de la constitution prévoit que : « La justice est un pouvoir indépendant. Le juge est indépendant et n'obéit qu'à la loi. ».

- le renforcement de l'obligation de réserve,
- des mesures pour préserver son impartialité,
- l'obligation de faire une déclaration de patrimoine,
- les procureurs ne peuvent être affectés dans la juridiction ou leurs époux exercent la profession d'avocat,
- nul ne peut être nommé procureur auprès d'une cour ou d'un tribunal dans le ressort duquel il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction en qualité d'officier public.

Les enquêteurs relevant des organes de répression des crimes financiers sont tenus au respect du secret professionnel, à l'éthique et à la déontologie de la profession, les enquêteurs sont assermentés et ont l'obligation de faire une déclaration de patrimoine.

3. Système douanier

A. Missions et organisation :

Les services des douanes exercent leurs missions dans tout le territoire douanier, constitué du territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe.

Eu égard à la position géographique de l'Algérie, l'étendue de son territoire et la longueur de la frontière terrestre estimée à 6343 Km et partagée avec sept (7) pays, la lutte contre la contrebande et autres crimes transfrontaliers exercés aux frontières par les services des douanes sont menés conjointement par les services des douanes, de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale et des services compétents de l'armée nationale populaire.

En vertu des dispositions du code des douanes, les services des douanes assurent un contrôle des marchandises et des voyageurs qui entrent et qui sortent du territoire douanier, que ce soit par voie maritime, aérienne ou terrestre. Les prérogatives de contrôle concernent également les marchandises et les personnes qui circulent à l'intérieur du territoire national.

Les contrôles et les vérifications douaniers sont effectués sur la base d'un système de gestion des risques douaniers. Les contrôles sont immédiats, différés ou a posteriori.

S'agissant des voyageurs, et en vertu des dispositions de l'article 50 du code des douanes, les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent, sortent ou circulent dans le territoire douanier. Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas justifier leur identité sont conduites devant l'officier de police judiciaire le plus proche, aux fins de vérification d'identité, sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République compétent.

Le nombre total des bureaux de douane maritimes, terrestres et aériens est de l'ordre de 84 bureaux (pleine compétence, spécialisés et de compétence limitée). Des brigades sont également installées et réparties sur le territoire douanier, chargée entre autres de la lutte contre toute forme de fraude et de crime transfrontalier.

Des postes de douane de surveillance (PDS) sont créés et mis en place au long de la bande frontière terrestre en vue de renforcer le dispositif de lutte contre la contrebande et autres crimes transfrontaliers.

L'administration des douanes a déployé un nouveau système d'information des douanes (ALCES), permettant notamment :

- la dématérialisation de toutes les procédures douanières ;
- la diminution du temps de dédouanement et réduction des coûts logistiques ;
- l'instauration d'une meilleure traçabilité des opérations douanières, en amont et en aval ;
- la mise en place d'un contrôle a posteriori encadré et d'une gestion automatisée des opérateurs, adossés à un système de gestion des risques multicritères.

B. Exhaustivité du régime douanier relatif aux espèces et instruments similaires :

Les contrôles aux frontières des mouvements des devises et de la monnaie nationale par les voyageurs sont assurés par les services des douanes, conformément aux dispositions du code des douanes, notamment son article 198 bis ainsi qu'en application de la réglementation des changes édictés par la Banque d'Algérie.

En vertu de l'article 198 bis du code des douanes, modifié et complété par l'article 81 de la loi de finances pour l'année 2024, il est fait obligation au voyageur de déclarer par écrit les montants des espèces et des objets de valeurs qu'il détient sur lui ou sur ses effets, et ce dans la limite des seuils fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Algérie dispose désormais d'un cadre juridique et réglementaire exhaustif qui permet aux autorités de détecter et de refréner le transport physique transfrontalier non autorisé d'espèces, d'instruments négociables au porteur et de métaux précieux et pierres précieuses.

Le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir à l'obligation déclarative est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude, et ce, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°10-03 du 26/08/2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 09/07/1996, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements d'argent de et vers l'étranger.

Toutefois, les services des douanes ne sont pas habilités à retenir temporairement les sommes saisies, en vue de s'assurer si l'infraction relevée a un lien avec le crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Un dispositif d'information et de communication est mis en place par la Direction Générale des Douanes, à l'endroit des voyageurs (nationaux et étranger), en vue de vulgariser leurs obligations légales en matière de déclaration en douane de leurs effets, des monnaies et instruments de valeurs qu'ils détiennent à l'occasion de leur entrée ou sortie du territoire algérien.

Les voyageurs sont informés via les canaux suivants :

- sur le site internet de la Direction Générale des Douanes ;
- par la distribution des dépliants au profit des voyageurs et usagers de l'administration des douanes ;
- par information physique d'un agent des douanes en charge de la réception et de l'orientation ;
- par tout autre canal d'information (télévision, radio, presse écrite et électronique) ;
- par moyen d'affichage au niveau des bureaux de douane maritimes, aériens et terrestres.

L'administration des douanes ne ménage aucun effort pour améliorer les canaux d'information mis en place ainsi que le contenu de l'information transmise. En effet, bien que la majorité de personnes connaissent leur obligation de déclarer les devises, entrant et sortant du territoire, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre semble ignorer qu'il faut également déclarer la monnaie nationale.

C. Efficacité des contrôles douaniers relatifs aux espèces et instruments similaires :

Le niveau de contrôle effectué en général, et celui appliqué en particulier sur l'argent liquide, aux entrées et sorties des ports, des aéroports et des postes frontaliers terrestres semblent être adéquats et efficaces. En effet, un contrôle systématique de l'identité des personnes entrant et sortant du territoire ainsi que leurs bagages est effectué conjointement par les services des douanes et les services de police aux frontières.

Au cours de ces contrôles, les personnes entrant sur le territoire sont également questionnées quant à un éventuel transport d'espèces. Si lors de leurs contrôles, les agents des douanes émettent des soupçons, ils n'hésitent pas à approfondir leurs vérifications.

Les contrôles douaniers effectués sur les espèces présentent d'importantes pistes d'amélioration. Toutefois, plusieurs mesures ont été prises pour y remédier, notamment :

- la mise en place, dans le nouveau système d'information des douanes, d'un module informatique dédié au traitement des voyageurs et de leurs déclarations ;
- les programmes de formation des agents des douanes chargés de la visite des voyageurs. Des formations initiales au niveau des écoles des douanes et des modules de formation continue sur les différents segments relatifs aux voyageurs (espèces, drogues, armes, etc.).

4. Coopération Nationale et internationale

A. Efficacité de la coopération nationale

Au niveau national, le cadre juridique permet une coopération et une coordination efficace entre les autorités concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent. La coopération se fait à travers la constitution d'équipes conjointes et la signature de protocoles d'accord pour renforcer la coopération et la coordination.

De plus, l'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) et le Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) sont composés de membres de différentes institutions sécuritaires et administratives, ce qui contribue à renforcer la coopération. Ces membres jouent un rôle important en facilitant l'échange d'informations avec les différentes autorités compétentes, que ce soit de manière formelle ou informelle.

Aussi, les autorités d'application de la loi ont systématiquement recours à la constitution d'équipes conjointes comprenant des représentants de différentes autorités compétentes, à l'instar de la CTRF, pour faciliter la coopération et l'échange d'informations, notamment dans le cadre des infractions graves et complexes.

La coopération nationale en Algérie est efficace entre les institutions pertinentes en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et les entités déclarantes, à l'instar des banques, compagnies d'assurance, sociétés de bourse et les EPNFD.

En 2023, un Comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créé par le décret exécutif n° 23-50 du 3 janvier 2023, qui est chargé, notamment de :

- Contribuer à l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, telle qu'établie et validée par les pouvoirs publics ;
- Assurer la coordination et l'échange d'informations opérationnelles, entre les autorités compétentes, dans l'objectif d'améliorer leur efficacité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Demander les informations et les données pertinentes aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qu'elles soient ou non représentées dans le comité de coordination ;
- Faciliter l'échange de données et des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Prendre toutes mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Présidé par le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF), le comité est composé des représentants des institutions concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir : les institutions judiciaires, sécuritaires et administratives.

Depuis sa création, le comité s'est réuni sur plusieurs points, notamment :

- ✓ Infractions relatives au commerce des bijoux et des métaux précieux ;
- ✓ Adoption d'un rapport qui comporte les propositions et les recommandations liées à l'organisation du commerce des bijoux et des métaux précieux ;
- ✓ Adoption d'un mécanisme relatif aux prestataires de services de transfert d'argent et de valeur sans licence.

Un rapport annuel des activités du Comité au titre de l'année 2023 a été élaboré et transmis au ministre des Finances, conformément à l'article 11 du décret susvisé.

En outre, la CTRF a sollicité l'assistance technique de la direction générale de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques, du ministère des Finances, pour la création d'une plateforme électronique, qui va servir d'un outil pour l'échange d'informations dans le cadre des travaux du Comité. À ce titre, des réunions ont été tenues au siège du ministère des Finances, entre les représentants de la direction de la numérisation et les membres du Comité.

B. Efficacité de la coopération internationale

L'Algérie a ratifié et est partie de plusieurs conventions et accords internationaux, régionaux et bilatéraux (71 accords, y compris l'Accord de Riyad pour la coopération judiciaire arabe en mai 2001) et permet la coopération judiciaire en matière d'infractions principales.

L'entraide judiciaire est établie au cours des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière.⁹

L'entraide judiciaire peut inclure les demandes d'enquêtes, les commissions rogatoires internationales et d'extradition de personnes recherchées en vertu de la loi, ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des fonds blanchis des personnes condamnées pour le blanchiment d'argent, leurs résultats, les fonds utilisés ou devant être utilisés pour le blanchiment d'argent, et la confiscation des fonds utilisés.¹⁰

La CTRF coopère également avec les autres CRF sur le fondement d'accords bilatéraux de coopération administrative sur le principe de la réciprocité. Au cours du mois de mai 2024, la CTRF a signé trois accords de coopération avec les CRF des pays suivants : Koweït, Libye et Palestine. En outre, la CTRF a procédé à l'actualisation de l'accord de coopération avec la CRF de la Jordanie. Jusqu'à fin mai 2024, le total des accords de coopération signés entre la CTRF et les autres CRF s'élève à 24 accords.

Les services de police judiciaire de la DGSN assurent la coopération internationale par l'intermédiaire du bureau Interpol. Le bureau Interpol de la DGSN communique avec les bureaux Interpol du monde entier au nom de la police judiciaire algérienne.

Enfin, la CTRF est membre du Groupe EGMONT et, à ce titre, peut répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par les 170 CRF appartenant à cette organisation. La CTRF utilise souvent le réseau Egmont pour le partage d'information financière avec les autres CRF.

En matière de ressources humaines, cinq (5) magistrats sont chargés du bureau de l'entraide judiciaire au niveau central, couvrant les zones géographiques de provenance des demandes (5 zones). Cet effectif est suffisant par rapport au nombre de demandes reçues et émises.

En plus, il y a 48 procureurs au niveau des conseils judiciaires qui reçoivent les demandes de coopération internationale du Ministère de la Justice et les transfèrent ensuite aux tribunaux compétents. Il y a un procureur de la République adjoint au niveau de chaque tribunal, et un juge d'instruction spécialisé dans les enquêtes liées

⁹ Art 29 de la loi 05-01, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

¹⁰ Art 30 de la loi 05-01 susvisée.

à la coopération internationale, qui assure le suivi des demandes et supervise la façon dont elles sont exécutées.

L'Algérie dispose de procédures pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire, qui sont reçues directement par le Bureau de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la Justice ou par le ministère des Affaires étrangères, et qui dépendent principalement des accords que l'Algérie a précédemment conclus avec des pays étrangers. Les demandes sont reçues et classées en fonction d'un certain nombre de critères.

Depuis 2007, le bureau de la coopération internationale du Ministère de la Justice utilise un système électronique dans lequel les demandes d'assistance judiciaire sont conservées, ce qui permet un contrôle et un suivi faciles.

Il existe des systèmes adéquats pour gérer les dossiers et les classer par ordre de priorité, au niveau du Ministère de la Justice (bureau de la coopération internationale) et des parquets, conformément aux normes approuvées par le ministère de la Justice et les organes d'enquête, ainsi qu'en fonction de la priorité du pays demandeur, de la nature de l'infraction et du type d'assistance demandée.

5. Économie et fiscalité :

A. Niveau de formalisation de l'économie algérienne

À travers une étude sur l'économie informelle en Algérie pour la période (1970-2010) effectuée par le CREAD¹¹, il a été révélé que les dépenses publiques, le taux d'inflation, le taux de chômage, et le salaire national minimum garanti sont les principales variables explicatives de la taille de ce phénomène.

Le caractère volumineux des dépenses publiques et leur gestion bureaucratique, les déséquilibres du marché de l'emploi, la non-maitrise des prix et de la circulation monétaire et la faiblesse des revenus des travailleurs salariés ouvrent la voie à l'émergence de tout type d'informalité dans l'économie.

Ce constat qui concerne une période d'étude assez lointaine (1970-2010) reste dans sa globalité d'actualité. Plusieurs études académiques les plus optimistes estiment la part de l'économie informelle en Algérie entre 30% et 35% du PIB.

B. Niveau d'intégrité financière

L'Algérie démontre un haut niveau d'intégrité financière grâce à des cadres législatifs robustes, des mécanismes de transparence fiscale stricts et une coopération internationale renforcée.

a. Transparence fiscale :

L'Algérie dispose d'un cadre légal satisfaisant pour garantir la transparence fiscale. En effet, le régime fiscal Algérien exige aux citoyens et résidents de fournir des informations complètes sur leurs revenus et avoirs aux autorités fiscales. Le système fiscal algérien est un système déclaratif, et l'administration fiscale se réserve le droit de contrôler tout type d'acte ou de déclaration en exerçant un droit de communication et/ou un droit d'enquête.

¹¹ Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement.

La transparence fiscale, en Algérie, est assurée par des régimes fiscaux stricts qui exigent aux personnes physiques et morales de fournir des informations complètes sur leurs revenus et leurs avoirs. Les imprimés de déclaration y relatifs exigent des informations détaillées sur les revenus, bénéfices et propriétés.

b. Échange d'Informations :

L'administration fiscale algérienne coopère avec les organismes d'enquête et de poursuite, fournissant des informations sur les contribuables. En 2022 et 2023, la Direction Générale des Impôts (DGI) a reçu respectivement 475 et 495 demandes d'information.

L'Algérie a également adhéré au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en août 2021. Cette adhésion renforce l'échange de renseignements et l'assistance administrative.

La DGI a signé des protocoles d'accord d'échange d'informations avec différents organismes et institutions, à savoir ; CTRF, Banque d'Algérie, DGD, DGDN, CNRC, AAPI, CNAS, CASNOS, ONS, ...etc.

Par ailleurs, l'Algérie dispose d'un réseau de conventions fiscales de non doubles imposition important. (40 accords ratifiés et publiés au « JORADP »).

L'Algérie a adhéré à plusieurs dispositifs et structures de droit régionales et internationales dédiées à l'échange d'informations à des fins fiscales, à savoir, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. (août 2021).

Ce forum est le principal organisme international travaillant à la mise en œuvre effective des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements au niveau des pays adhérents.

L'adhésion à ce forum, présente divers avantages, notamment :

- L'élargissement de l'échange de renseignements et de l'assistance administrative, qui passera à plus de 147 juridictions au lieu de 38 pays, tel que prévu par les conventions fiscales signées par l'Algérie ;
- L'opportunité de bénéficier d'un vaste programme de renforcement des capacités de l'administration fiscale afin d'aider ses membres à appliquer les normes et les administrations fiscales à faire le meilleur usage possible des canaux de partage de renseignements à l'échelle internationale.

En outre l'Algérie a signé au mois de juin 2024, la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices désigné par "Instrument Multilatéral BEPS" (Base Erosion and Profit Shifting). Cette convention a pour objectif de lutter efficacement contre les pratiques d'évasions fiscales internationales.

c. Répression de Crimes financiers :

Les fausses déclarations fiscales sont considérées comme des infractions de fraude fiscale. La fraude fiscale en Algérie est punie par des peines allant jusqu'à 10 ans de prison.

L'Algérie dispose d'un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses. Est inscrite à ce fichier, toute personne physique ou morale, auteur d'infractions à la législation et à la réglementation fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières.

L'inscription à ce fichier, entraîne les mesures suivantes¹² :

- exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- exclusion de soumission aux marchés publics ;
- exclusion des opérations de commerce extérieur.

d. Éthique des Affaires et Gouvernance d'Entreprise

Absence d'information sur l'existence de codes de conduite spécifiques pour les entreprises commerciales en Algérie. De plus, il manque des statistiques sur le non-respect des codes de conduites liés à l'éthique des affaires et aux obligations fiscales.

e. Efficacité du recouvrement de l'impôt :

Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience du recouvrement d'impôts, l'administration fiscale dispose d'un cadre juridique intégré, qui lui permet d'exercer de larges prérogatives en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt.

• Organisation et attributions :

Dans le cadre d'une transformation organisationnelle et managériale, en adéquation avec l'évolution économique et sociale, l'ouverture à l'international et le développement des nouvelles technologies numériques, l'administration fiscale a mis en place un nouvel organigramme au niveau central.¹³ Lequel, comprend la création de nouvelles structures organiques : 3 divisions et des nouvelles directions, est établi sur une spécialisation adaptée aux différents métiers de la Direction Générale des Impôts DGI, l'échange d'informations, le pilotage et l'accompagnement de la transition numérique.

La loi fiscale est d'application universelle, légale et égale pour tous les sujets fiscaux, dans la mesure où le système fiscal algérien est déclaratif.

L'application intégrale de la loi est d'autant plus vérifiée par le principe du dossier fiscal unique et également, par le service gestionnaire interlocuteur unique, dans la nouvelle organisation et segmentation de la population fiscale. (Centre de Proximité des impôts CPI, Centre des impôts CDI et Direction des Grandes Entreprises DGE)

Le système fiscal doit œuvrer en permanence, à concilier entre d'une part, garantir les ressources fiscales du budget de l'État, à travers l'application des différents impôts et taxes, et d'autre part, au respect de l'équité fiscale et des garanties conférées par la loi au contribuable et ce, dans le respect des prescriptions légales.

• Contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal constitue l'outil principal par lequel est mise en œuvre de la politique fiscale de l'État pour garantir le recouvrement de l'impôt.

¹² Article 29 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.

¹³ Décret exécutif n°21-252 du 06 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.

- Formes de contrôle fiscal :

Il y a deux formes de contrôle fiscal :

▪ Le Contrôle fiscal plus approfondi, réalisé par les vérificateurs relevant des Directions des Impôts de wilaya (DIW), des Services régionaux de Recherches et Vérifications (SRV) et de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), il s'agit de :

- Vérification de la Comptabilité ;
- Vérification ponctuelle ;
- Vérification Approfondie de la Situation fiscale d'Ensemble ;
- Contrôle des évaluations.

▪ Le Contrôle fiscal dit sommaire, mis en œuvre par les services gestionnaires des dossiers fiscaux à travers le contrôle formel des déclarations et le contrôle sur pièces.

- Programmation du contrôle fiscal :

Les contrôles fiscaux sont programmés selon une approche basée sur les risques de non-conformité fiscale. La programmation prend en compte :

- La couverture géographique de la population fiscale ;
- Les différents secteurs d'activité ;
- Les délais du droit de reprise ;
- Les capacités des structures de contrôle ;

- Compétences des vérificateurs :

Un Contrôle fiscal ne peut être mis en œuvre, à peine de nullité, que par un vérificateur ayant au moins le grade d'inspecteur.¹⁴

Pour avoir le poste de vérificateur, certaines conditions doivent être remplies en termes de grade et d'ancienneté.

Les vérificateurs sont pourvus d'une commission d'emploi délivrée par le Ministre des Finances, qu'ils sont tenus de produire à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Et avant leur entrée en service, ils prêtent le serment, par devant le tribunal de leur résidence administrative.

Le poste de vérificateur est un poste supérieur.

Par ailleurs, les vérificateurs bénéficient de formations dans des domaines directement liés à l'exercice de leurs fonctions, ce qui leur permet de s'acquitter de leurs tâches de manière professionnelle et d'être plus efficaces.

• Indépendance, autonomie et préservation de l'intégrité des responsables des impôts :

Les responsables des impôts sont soumis aux règles générales régissant les droits et les devoirs des fonctionnaires, prévues par l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, ainsi qu'à l'obligation du respect de la

¹⁴ Articles 20, 20 bis et 21 du Code des Procédures fiscales (CPF)

déontologie des fonctionnaires de la DGI, tant en termes d'indépendance que de protection.

En plus des mécanismes juridiques relatifs à l'intégrité et à la prévention de toute forme de corruption.

En effet, la lutte contre la corruption au sein des services de l'administration fiscale est prise en charge dans le cadre d'un dispositif de prévention et dans un dispositif de répression.

➤ Le dispositif de prévention, celui-ci est déployé dans le cadre de :

- la simplification et renforcement de la transparence des procédures fiscales ;
- la numérisation de la gestion fiscale, tendant à réduire à un niveau opportun de l'intervention humaine dans la relation avec les contribuables (JIBAYA'TIC et MOUSSAHAMA'TIC) ;
- le contrôle et l'audit interne pris en charge et exécutés dans le cadre d'un programme annuel, par les services de l'Inspection Générale des Services fiscaux (IGSF).

Aussi, dans le cadre de la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, la Direction Générale des Impôts a adhéré au dispositif relatif à l'indice de la performance de l'intégrité dans le secteur public « NAZAHA », initié par la Haute Autorité de Transparence, de la prévention et de la Lutte contre la Corruption.

Les objectifs assignés à ce dispositif visent à :

- ❖ Encourager les organisations publiques à faire des efforts volontaires pour lutter contre la corruption ;
- ❖ Partager et diffuser les meilleures pratiques au sein des institutions cibles et de renforcer l'intégrité du secteur public ;
- ❖ Renforcer l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la corruption sur la base des résultats des évaluations.

➤ Le dispositif de répression est celui prévu par les dispositions de la loi de prévention et de lutte contre la corruption et par le Code pénal.

6. Transparence de l'information :

A. Disponibilité d'un audit indépendant

La profession de commissaire aux comptes est régie par la Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Le commissaire aux comptes doit être agréé, inscrit à la chambre nationale des commissaires aux comptes et doit prêter serment auprès de la cour territorialement compétente de son domicile pour pouvoir exercer sa mission.

À ce titre, le commissaire aux comptes est tenu d'observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables ainsi que leur contrôle et exercer sa profession en toute indépendance et probité.

L'indépendance de l'auditeur légal :

Le législateur algérien a consacré le principe visant à garantir l'indépendance du commissaire aux comptes, par les dispositions de l'article 65 de la Loi n°10-01 du 29 juin 2010 cité ci haut.

Dans ce contexte, il est interdit au commissaire aux comptes :

- D'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations ;
- D'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants,
- D'accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion, d'accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l'organisme contrôlé
- D'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes,
- D'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois (3) ans après la cessation de son mandat.

Il y a lieu d'ajouter à cela les dispositions de l'article 66. Outre les cas d'incompatibilité et d'interdiction prévus notamment à l'article 715 bis 6 du code de commerce, les personnes physiques ou morales ayant reçu de la société ou de l'organisme, durant les trois (3) dernières années, des salaires, honoraires et autres avantages, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties, ne peuvent être nommées commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme. Ces mêmes incompatibilités et interdictions et celles visées aux articles 64 et 65 ci-dessus s'étendent aux membres des sociétés de commissariat aux comptes.

• Mise en place de normes d'audit

Il existe en la matière un large panel de normes régissant la profession de commissaire aux comptes introduit pour encadrer les pratiques liées aux missions légales du commissaire aux comptes, notamment les dispositions du Décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.

D'autres normes ont été adoptées pour étoffer le dispositif mis en place à l'instar des Normes d'Audit algériennes inspirées des normes internationales d'audit ISA promulguées suivant décisions signées par le Ministre des Finances ainsi que celles introduites par arrêté du Ministère des Finances du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.

B. Disponibilité d'une infrastructure d'identification fiable

Il est à signaler qu'à l'exception de la DGI qui permet l'authentification du numéro d'identification fiscale (NIF) à travers son site web officiel, les infrastructures d'identification existantes (Fichier NIN, NIS, base de données des passeports...) ne sont pas mises à la disposition des institutions financières et non financières assujetties et réglementées en termes de LBC, afin de les aider à identifier et vérifier l'identité de leurs clients.

C. Disponibilité de sources d'information fiables

Les sources d'informations indépendantes et fiables, notamment les informations financières historiques complètes et fiables et autres informations sur les clients ne sont pas disponibles ni accessibles actuellement en Algérie, pour les assujettis des institutions financières et des EPNFD.

D. Disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

En Algérie, les sociétés-personne morale doivent obligatoirement être inscrites au Registre du Commerce pour pouvoir exercer des activités commerciales.

En outre, les sociétés commerciales sont dans l'obligation de déclarer au Centre National du Registre de Commerce (CNRC) les informations relatives au bénéficiaire effectif, et ce, au cours du mois suivant l'institution ou l'immatriculation de la personne morale ou au cours du mois suivant la modification des informations concernant les personnes morales ou leurs bénéficiaires effectifs.

En 2023, le Registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien a été institué auprès du centre national du registre du commerce, par le décret exécutif n° 23-429 du 29 novembre 2023 induisant ainsi la possibilité de déterminer aisément les bénéficiaires effectifs qui exercent un contrôle effectif sur les personnes morales dans le pays.

À ce titre, le CNRC a enregistré au 23/05/2024, **6.454** déclarations ayant induit l'identification de **8.682** bénéficiaires effectifs.

Il convient de signaler que les informations qui doivent être fournies aux fins d'inscription sur le registre public des bénéficiaires effectifs sont celles contenues dans le formulaire de déclaration définie par voie réglementaire. Ces informations doivent être véridiques, fiables, à jour et sécurisées¹⁵.

Les données relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi collectées seront mises à la disposition des autorités compétentes notamment, celles énumérées dans l'article 12 du décret exécutif précité.

a. Échanges d'informations concernant les bénéficiaires effectifs

L'accès au registre public des bénéficiaires effectifs est strictement encadré par le décret exécutif n° 23-429, notamment dans son chapitre 3, qui a consacré le droit de consultation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Pour ce faire, le CNRC met en place un système d'information sécurisé permettant d'établir en temps réel et par voie électronique des échanges d'informations avec les autorités compétentes (cf. art 13 du décret exécutif 23-429).

Le CNRC peut conclure les accords qu'il juge nécessaires en vertu desquels les données et informations nécessaires à échanger sont définies (cf. art 13 du décret exécutif 23-429).

Aussi, le CNRC échange des informations sur le bénéficiaire effectif avec ses homologues dans le cadre du respect des conventions internationales et de la

¹⁵ Voir art.7 du décret exécutif 23-429 du 29 novembre 2023, relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel (cf. art 14 du décret exécutif 23-429).

Le CNRC identifie et assure le suivi de l'assistance reçue des autres États, en réponse aux demandes d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs ou la localisation, à l'étranger, de leur lieu de résidence.

b. Transparence relative aux intérêts des bénéficiaires effectifs dans les entreprises

En la matière, il y a lieu de signaler que des informations complètes concernant les entreprises sous contrôle éventuel des bénéficiaires effectifs sont disponibles et peuvent être consultées en temps opportun et sans délai par les autorités compétentes tout au long de la durée d'existence de la société et bien au-delà et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif 23-429 cité plus haut.

c. Mécanisme choisi par le pays afin de collecter et de conserver les informations de base sur les bénéficiaires effectifs

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret exécutif cité ci-dessus, le registre des bénéficiaires effectifs comprend une base de données publique dans laquelle les données et les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien, sont collectées et mises à la disposition des autorités compétentes et du public.

Pour ce qui est du mécanisme adopté pour la collecte et la conservation de ces données, celui-ci est basé sur le traitement des informations contenues dans la déclaration sur support papier déposée par le bénéficiaire effectif ou son représentant éventuel dûment mandaté, au niveau du CNRC pour en faire en suite l'exploitation le cas échéant.

Le préposé au registre du commerce vérifie, par tous les moyens de droit disponibles, l'exactitude des informations déclarées (cf. article. 7 du décret exécutif 23 -429).

À cet effet, il peut demander à l'auteur de la déclaration, toute information ou document complémentaire relatif au bénéficiaire effectif ou de rectifier sa déclaration.

Une fois déposées, les informations contenues dans les déclarations sont saisies et conservées dans une base de données sécurisée dédiée à ce volet et dont les privilèges d'accès sont gérés scrupuleusement par la structure informatique du CNRC pour éviter toute manipulation inappropriée.

II. Plan d'action priorisé :

Les actions à entreprendre par ordre de priorité sur le plan national dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent peuvent être résumées comme suit :

1. Améliorer la qualité de la politique et de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent ;
2. Renforcer les capacités et les ressources pour enquêter sur les crimes financiers, et les poursuivre en justice y compris dans le cadre de la confiscation d'avoirs ;
3. Mettre à la disposition des assujettis les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;

4. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les différents types d'assujettis ;

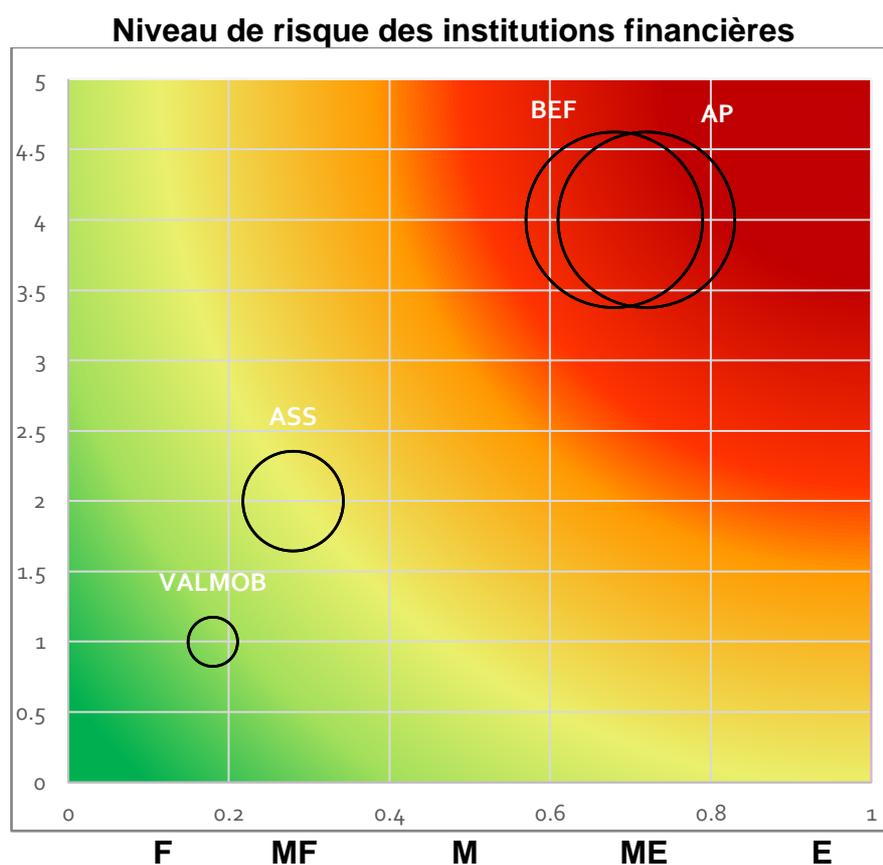
5. Mettre en place des politiques efficace et incitative afin de réduire la taille de l'économie informelle ;

6. Améliorer la qualité de la collecte et du traitement du renseignement financier par la CTRF ;

7. Renforcer l'efficacité de la coordination nationale et de la coopération internationale par la signature de protocoles d'accords entre les différents intervenants en matière de LBC sur le plan national, et avec les homologues étrangers sur le plan international ;

Chapitre 3 : Évaluation des vulnérabilités sectorielles

I. Évaluation des activités financières



1. Les banques et les établissements financiers

A. Présentation du secteur :

Le secteur bancaire en Algérie évolue dans un contexte local caractérisé par :

- Une forte dépendance au « cash », ce qui complique la traçabilité des opérations. En effet, la circulation fiduciaire hors banque est importante représentant 32% de la masse monétaire en 2022¹⁶.
- Une concentration accrue de (06) grandes banques grandes qui constituent à elles seules 86% du total actif de tout le système bancaire.
- Un marché financier non dynamique, incombant à la banque un rôle primordial dans le financement de l'économie ;
- Un taux de bancarisation en amélioration, mais qui demeure faible à hauteur de 50%, dénotant un faible niveau d'inclusion financière et une quantité de monnaie fiduciaire hors circuit bancaire importante.

Le secteur bancaire est un secteur régulé, les institutions ne peuvent exercer sans un agrément de la Banque d'Algérie. En matière de contrôle LBC, Algérie Poste s'ajoute à la liste des banques et établissements financiers soumis à la supervision de la Commission Bancaire.

La place bancaire compte (28) banques et établissements financiers à fin 2022 et Algérie Poste. Les banques sont en nombre de (20) plus (08) établissements financiers. La différence entre les deux formes (banques et établissements financiers) réside dans le fait que les établissements financiers ne perçoivent pas de dépôts du public et ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de banque.

Le réseau bancaire compte 1725 agences réparties sur le territoire national à fin 2022, traduisant une densité bancaire d'une agence pour 26 551 habitants.

Depuis quelques années l'activité de collecte de la ressource, par le secteur bancaire, s'est appréciée enregistrant une hausse de 17,8% en 2021 et 18.2 % en 2022. Les crédits à l'économie ont connu une baisse en 2021, mais ont repris une tendance haussière de l'ordre de 3,3% en 2022, traduisant ainsi une implication active du secteur dans l'activité d'intermédiation, mais également l'importance du secteur dans l'activité LBC. Cette importance est également appréhendée sur le terrain, puisque les statistiques montrent que presque 60% des « Déclarations de Soupçon » proviennent du secteur bancaire, traduisant, non seulement sa vulnérabilité, mais également le degré de sa sensibilisation au sujet.

B. Analyse des vulnérabilités

a. Collecte des données

Pour l'évaluation de la vulnérabilité, l'Algérie a opté pour l'outil de la Banque Mondiale. Cet outil vise à déceler les zones de faiblesses qui pourraient constituer des canaux pour le blanchiment d'argent.

Plusieurs sources de données ont servi à l'alimentation du module. En effet, l'ABEF constituée en groupe restreint s'est chargée de la distribution des questionnaires aux assujettis ainsi que la collecte et la consolidation des données. Aussi, certains critères nécessitaient des entretiens et des réponses des opérationnels qui font déjà partie du groupe.

¹⁶ Rapport Banque d'Algérie 2022.

S'agissant des variables relatives à la supervision, les données ont été récoltées des rapports d'inspection sur place, des rapports d'audit externe, des rapports des assujettis parvenant à l'autorité de supervision ainsi que du cadre juridique en vigueur. Des questionnaires ont été également adressés à d'autres organes comme le Conseil Monétaire et Bancaire pour l'octroi d'agréments, par exemple.

Ainsi, les données récoltées ont couvert une période de cinq années (2019-2023), ce qui permet d'apporter un jugement objectif sur les risques de BC à l'échelle du secteur.

Une fois consolidés, les questionnaires ont fait l'objet d'une analyse statistique. Des pourcentages ont été calculés pour les variables binaires par (Oui/Non). Pour les autres variables qualitatives, c'est une analyse minutieuse des réponses au cas par cas qui a été menée, pour donner à la fin une appréciation générale de la variable.

Quant aux variables d'entrée liées aux produits, celles-ci sont principalement quantitatives. Les produits ont été évalués selon, entre autres, le montant total des transactions ainsi que le montant moyen par transactions, et ce, sur une moyenne de données sur (05) années.

S'agissant de la menace, les seules données disponibles sont celles de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF). En effet, afin de déceler le type de menace auxquelles est confronté le secteur bancaire et Algérie Poste, il a été procédé à l'analyse statistique des Déclarations de Soupçon parvenues à la CTRF, et ce, sur une durée de (05) années (2019-2023).

b. Analyse des données :

L'évaluation de la vulnérabilité du secteur bancaire a fait ressortir des insuffisances. Ces insuffisances ont trait aux différentes variables évaluées et donnent une idée du niveau général de vulnérabilité du système bancaire qu'il va falloir prendre en charge afin de renforcer le dispositif LBC et atténuer les risques et ce, par la proposition d'un plan d'action détaillé, annexé au présent rapport.

• Les variables de contrôles liés à la LBC :

- **Contrôle d'entrée** : Il est nécessaire de compléter et d'actualiser la réglementation en vigueur avec un intérêt porté à la coopération internationale, et de renforcement des procédures d'identification d'éventuels liens avec des criminels, au moment de la demande d'entrée dans le secteur. La compréhension des risques LBC est nécessaire à cet exercice d'octroi d'agrément. Des textes clairs, exhaustifs doivent permettre d'instaurer des mécanismes de contrôle à l'entrée (Identification des bénéficiaires effectifs, honorabilité et aptitude...etc.).

- **Efficacité des pratiques de supervision** : le rôle de l'organe de supervision est clairement défini dans le cadre juridique. Cependant, le cadre de supervision est à améliorer en mettant à jour les politiques et procédures. Aussi, la structure de supervision n'est pas suffisamment dotée en ressources humaines qualifiées. Les programmes de supervision LBC demeurent faibles. Il est donc important de renforcer le cadre de supervision global, par l'élaboration de guides et manuels de supervision, mais également se focaliser sur la ressource humaine en améliorant la qualité de la formation avec une intensification des efforts pour adopter une approche basée sur les risques.

- **Sanctions administratives** : la législation prévoit des sanctions administratives de la part de la Commission Bancaire à l'encontre des assujettis qui ne se conforment pas au dispositif en vigueur. Cependant, ces dernières (sanctions) ne sont pas considérées comme proportionnées et dissuasives. Aussi, rien n'est indiqué quant aux sanctions administratives à l'encontre des bureaux de change et d'Algérie Poste. Pour ces raisons, il faut analyser les sanctions administratives existantes et développer des mécanismes de mise en œuvre, avec l'introduction de sanctions pécuniaires significatives, de mesures administratives sévères, de sanctions contre le personnel clé et de mesures de suspension ou de retrait d'agrément.

- **L'indisponibilité de l'information sur le bénéficiaire effectif** : le nouveau cadre réglementaire en vigueur (loi 23-01) a consacré un chapitre aux bénéficiaires effectifs, avec un décret d'application à l'appui. Certains assujettis ont mis en place un système d'identification des bénéficiaires effectifs en interne en attendant la mise en marche du registre CNRC et les modalités d'alimentation et sources d'informations. En effet, le cadre réglementaire (avant promulgation du décret notamment) conjugué au manque de sources de données ont donné lieu à l'absence d'une procédure d'identification, ce qui impacte le processus KYC. Le renseignement du registre du CNRC est un impératif.

- **L'efficacité des DS** : un certain nombre de facteurs influent négativement sur la qualité des déclarations. En effet, l'absence d'un profilage de la clientèle, l'absence d'une approche par les risques, l'absence d'outils de profilage adaptés font en sorte que les DS manquent de pertinence. Le risque étant la non-détection et déclaration au moment opportun. Les assujettis doivent, entre autres, mettre en place des matrices de risques qui permettent le profilage de la clientèle selon le profil de risque et l'implémenter dans les outils de monitoring.

- **Les banques, établissements financiers et Algérie Poste disposent** d'un programme de formation LBC. Cependant, des faiblesses ont été relevées notamment en matière de qualité de formateurs, les supports de formation...etc. Il est donc important d'être plus exigeant en matière de qualifications des formateurs, notamment en matière de connaissance sur le terrain et des standards internationaux.

• **Les variables de vulnérabilité inhérente** : ces variables sont liées aux produits et au profilage des utilisateurs. Une distinction a été faite entre les produits offerts par le secteur bancaire et ceux proposés par Algérie Poste.

- **Les variables de vulnérabilité inhérente du secteur bancaire** : les produits les plus vulnérables à l'échelle du système bancaire sont les crédits à moyen long terme, les crédits aux grandes entreprises, les rapatriements, les produits monétiques et services bancaires, les dépôts de détail ainsi que les transferts libres. car ces derniers cumulent des facteurs de vulnérabilités du fait de leurs spécificités. En effet, certains produits autorisent un niveau d'utilisation du liquide élevé tels que les dépôts de détail constitués des comptes de dépôts des particuliers sous toutes leurs formes (dépôts à vue, DAT, Bons de caisse...etc.) et dont certains peuvent revêtir l'anonymat. D'autres sont caractérisés par une fréquence de transactions internationales importante tels que les rapatriements des devises de l'étranger ou encore les transferts libres qui sont des instruments de paiements de et vers l'étrangers dans le cadre d'opérations

d'import/export. D'autres produits ont un profil de base de la clientèle à « risque élevé » tels que les produits monétiques constitués principalement des paiements et retraits par carte CIB/ VISA/ MasterCard). Ces résultats basés sur les données quantitatives fournies corroborent avec l'expérience sur le terrain des opérationnels, qui à juste titre, renforcent le contrôle sur la majorité de ces produits. Cependant, malgré les contrôles supplémentaires opérés, ces produits demeurent à un degré de vulnérabilité important.

Ces zones de faiblesse ont conduit à un niveau de **vulnérabilité** du secteur bancaire **MOYENNEMENT ÉLEVÉE** à 0.68.

Par ailleurs, l'analyse des menaces, a été faite sur la base des données transmises par la CTRF.

Types d'institutions financières	Années					Total (5 Ans)
	2019	2020	2021	2022	2023	
1 = "Banques"	1753	1578	1931	2107	1709	9078
2 = "Établissements financiers"	0	0	0	5	5	10
3 = "Bureaux de change"	0	0	0	0	0	0
4 = "Services financiers d'Algérie Poste"	0	0	0	5	19	24
5 = "Services financiers d'Algérie Poste" Télé déclaration	552	1185	1307	1547	1644	6235
Total	2305	2763	3238	3664	3377	15347

Le tableau ci-dessus fait ressortir le nombre de déclarations de soupçons sur une période de 05 ans, où l'on dénote clairement que presque 57% des « Déclarations de Soupçon » proviennent du secteur bancaire.

La portée du soupçon	Années					Total (5 Ans)
	2023	2022	2021	2020	2019	
1 = "Blanchiment d'argent"	1729	2115	1906	1425	1558	8733
2 = "Financement du terrorisme"	4	5	3	2	1	15
3 = "Financement de la prolifération"	0	0	0	0	0	0
Total	1733	2120	1909	1427	1559	

Quant à la portée du soupçon, les statistiques de la CTRF montrent que 99% des déclarations portent sur le Blanchiment d'argent. Les infractions sous-jacentes sont majoritairement liées au change, sinon non identifiées. Ces chiffres traduisent le degré de menace auquel le secteur bancaire est exposé.

LA COTATION DE LA MENACE. Le niveau de menace de blanchiment d'argent auquel le secteur bancaire est exposé **est Moyennement élevé.**

C. Conclusions et plan d'action :

a. Conclusions :

L'analyse des données transmises par les assujettis, ainsi que les différents débats tenus avec les différents acteurs, ont permis de faire ressortir principalement ce qui suit :

- Le CDD est le processus par lequel est collectée l'information complète sur la clientèle, dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs et s'assurer que ces deniers ne sont pas impliqués dans des crimes financiers. Il se trouve que les assujettis sont confrontés à la limitation des informations et des sources d'information sur les bénéficiaires effectifs, ce qui constitue une vulnérabilité importante dans le secteur financier ;
- L'accès au système bancaire est rigoureux et régi par une réglementation stricte. Cependant, ce dernier laisse apparaître des vulnérabilités et des zones de non-conformité aux standards internationaux ;
- Les risques LBC ne sont pas tout à fait compris par le personnel de supervision et le personnel des assujettis. Ces manquements créent des zones de vulnérabilités ;
- Les assujettis se conforment en général au cadre réglementaire en vigueur. Cependant, ils ne disposent pas des moyens et outils pour concrétiser cette conformité, en pratique ;
- Le cadre de supervision n'adapte pas une approche basée sur les risques et n'exerce pas de supervision dans un cadre global ;
- L'approche basée sur les risques n'est pas encore adoptée par l'ensemble des acteurs du système.

b. Le plan d'action priorisé :

Les actions à entreprendre par ordre de priorité pour le secteur des banques et des établissements financiers se présentent comme suit :

1. Améliorer l'efficacité des procédures et des pratiques de supervision ;
2. Affermir la connaissance de la LBC par le personnel des banques et des établissements financiers ;
3. Appliquer les sanctions administratives prévues dans la réglementation en vigueur en cas de violation des exigences de la LBC par les assujettis ;
4. La mise en pratique des contrôles d'entrée de manière efficace en procédant à des tests d'honorabilité et de compétence pour les candidats à l'agrément ou à l'autorisation d'exercer en Algérie ;
5. Mettre à la disposition des banques et établissements financiers les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
6. Améliorer la qualité des déclarations de soupçon des assujettis du secteur bancaire en exploitant le feedback émanant de la CTRF ;
7. Améliorer l'efficacité des systèmes de conformité au niveau des banques ;
8. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les assujettis des banques et des établissements financiers.

2. Algérie Poste

A. Présentation du secteur :

S'agissant d'Algérie Poste, son réseau compte 4 143 bureaux de Poste à fin 2022 offrant divers produits dont certains diffèrent de ceux proposés par le secteur bancaire (vente de timbres fiscaux, amendes, vignettes...etc.).

Algérie Poste dispose d'un réseau dense et plus important que celui du secteur bancaire en entier, améliorant ainsi la densité avec un réseau total de 5 769 agences (Banques et Chèques Postaux), soit une agence pour 2 319 personnes actives en 2022.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Les variables de vulnérabilité inhérente d'Algérie Poste :

Trois principaux produits proposés par les services d'Algérie Poste présentent un degré de vulnérabilité important et sur lequel Algérie Poste exerce des contrôles LBC généraux. Il s'agit des transactions de retrait sur GAB, des paiements à vue des chèques CCP et des versements accélérés. Le point commun de toutes ces opérations est notamment la forte utilisation du cash.

Le versement accéléré d'Algérie Poste (VAC) d'espèces sur un compte CCP est une opération au guichet de n'importe quel bureau de poste, où le compte CCP du bénéficiaire est crédité en temps réel du montant du versement. Les opérations de retrait sur GAB sont les opérations de retrait par carte auprès des différents GAB. Les paiements à vue sont des opérations de retrait sur compte CCP, qui se fait dans n'importe quel établissement postal par chèque CCP, ou par un formulaire accompagné de la carte de retrait CCP.

Ces zones de faiblesse ont conduit à un niveau de **vulnérabilité** d'Algérie poste **MOYENNEMENT ÉLEVÉE**.

C. Plan d'action priorisé :

Les actions à entreprendre par ordre de priorité par Algérie Poste se présentent comme suit :

1. Améliorer l'efficacité des procédures et des pratiques de supervision ;
2. Affermir la connaissance de la LBC par le personnel d'Algérie Poste ;
3. Appliquer les sanctions administratives prévues dans la réglementation en vigueur en cas de violation des exigences de la LBC par les agences d'Algérie Poste ;
4. Mettre à jour rapidement et de façon progressive les informations des clients d'Algérie Poste détenteur de compte CCP (KYC) ;
5. Mettre à la disposition d'Algérie poste les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
6. Améliorer la qualité des déclarations de soupçon émanant d'Algérie Poste en exploitant le feedback émanant de la CTRF ;

7. Améliorer l'efficacité des systèmes de conformité au niveau des agences d'Algérie Poste ;
8. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les agences d'Algérie Poste.

3. Les assurances

A. Présentation du secteur :

Actuellement, l'activité des assurances en Algérie est régie par les dispositions de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, par la loi n°06-04 du 20 février 2006 et de ses textes d'application, notamment :

- Le Décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ de réassurance.
- Le Décret exécutif n° 08-113 du 09 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances.
- Le Décret exécutif n° 17-192 du 11/06/ 2017 modifiant et complétant le décret n°95-340 du 30/10/1995 relatif à l'agrément des intermédiaires d'assurances.

L'activité des assurances est supervisée par une administration de contrôle des assurances dénommée « Commission de supervision des assurances », composée de cinq membres, dont deux magistrats de la Cour Suprême.

Le marché des assurances compte, aujourd'hui, 25 sociétés d'assurances avec une diversité :

Au niveau de la nature d'activité. Les 25 compagnies se répartissent comme suit:

- 12 sociétés d'assurances de dommages (assurance de biens et de responsabilité).
- 08 sociétés d'assurances de personnes.
- 02 sociétés Takaful, respectivement, Family et Général.
- 01 société spécialisée dans l'assurance du crédit immobilier.
- 01 société spécialisée dans l'assurance du crédit à l'exportation.
- 01 société spécialisée dans la réassurance (Compagnie Centrale de Réassurance).

Au niveau du statut juridique, les 25 sociétés d'assurances se présentent comme suit :

- 10 Sociétés à capitaux publics ;
- 08 Sociétés à capitaux privés dont trois (3) à capitaux privés étrangers.
- 02 mutuelles d'assurances.

- 05 sociétés mixtes, créées en partenariat avec des groupes d'assurances internationaux.

Pour pouvoir exercer l'activité des assurances, les sociétés d'assurances doivent obtenir un agrément délivré par un arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil National des Assurances (CNA).

Au plan commercial, le réseau de distribution des sociétés d'assurances compte actuellement :

- 1183 Agences directes (Agences appartenant aux sociétés d'assurances).
- 2 005 Agents Généraux d'Assurances (AGA).
- 57 courtiers d'assurances.
- Le réseau des agences bancaires au titre de la bancassurance.
- Le réseau de la Mutualité agricole avec 70 caisses régionales (CRMA) et 558 bureaux locaux.

Les agents généraux d'assurance (AGA) sont nommés par la société d'assurance. Quant aux courtiers d'assurances, ils doivent obtenir un agrément délivré par un arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil National des Assurances (CNA). Pour les agences bancaires, leur intervention fait l'objet d'une convention de distribution entre la Banque et la Compagnie d'assurance.

En 2023, le secteur des assurances a réalisé un chiffre d'affaires (montant des primes émises) de 162 milliards DA, contre 156 Milliards en 2022, soit une progression de 4%. L'activité est caractérisée par la prédominance des assurances dommages, notamment l'assurance automobile, sur les assurances de personnes. Elle se présente comme suit :

- 144 milliards DA concernent les assurances de dommages soit une part de marché de 89%, dont 68 milliards DA pour l'assurance automobile.
- Le reste soit 18 milliards DA concerne les assurances de personnes, avec une part de marché de 11%.

Par sociétés d'assurance, l'activité des assurances est réalisée, en 2023, à hauteur de :

- 61% par les sociétés publiques d'assurances,
- 24% par les sociétés privées d'assurances,
- 8% par les mutuelles,
- et 07 % par les sociétés d'assurance à capitaux mixtes.

Par type de réseau de distribution, l'activité des assurances est réalisée en 2023, à hauteur de :

- 62% par le réseau direct, dont le réseau de la mutualité agricole.
- 33% par le réseau des intermédiaires (Agents généraux et courtiers).

- 5% par la bancassurance.

Sur dix ans (2013 -2023), le marché des assurances a connu une évolution moyenne de 4%. La production du marché est passée de 114 milliards DA en 2013 à 162 milliards DA en 2023.

Toutefois, le marché des assurances détient une part faible dans le PIB national. En effet, le taux de pénétration du secteur des assurances dans le PIB national demeure inférieur à 1%. Il se situe à 0,63%.

B. Analyse des vulnérabilités :

L'évaluation a porté sur 10 produits d'assurance de personnes. Sur la base des statistiques reçues des compagnies d'assurances, il ressort que seuls les trois (3) produits ci-après, sont commercialisés par les compagnies d'assurances de personnes. Il s'agit des trois produits suivants :

- **Capital différé avec contre assurance (contrat collectif)**
- **Rente viagère différée avec contre assurance (contrat individuel)**
- **Capitalisation**

Le taux de retour aux questionnaires adressés aux compagnies d'assurances pour les besoins de l'ENR est de 100%, ce qui démontre une implication de la part du secteur. Les compagnies d'assurances ne disposent pas, toutes, des connaissances requises en matière de LCB/ FT. La plupart des compagnies ne disposent pas de procédures internes LBC. Suivant les statistiques collectées auprès des 25 sociétés d'assurances, le code de conduite (d'éthique) est mis en place par 15 sociétés d'assurance sur 25 sociétés d'assurances. 12 sociétés d'assurances indiquent que leurs codes de conduite prévoient le signalement des alertes d'éthiques. Aussi, 07 sociétés d'assurance disposent d'une procédure de gestion de conflits d'intérêts. Quant aux formations, elles ne sont pas uniformément dispensées. Suivant les statistiques collectées auprès des 25 sociétés d'assurances, 18 sociétés d'assurance ont prévu dans leur programme de formation, des formations à destination de leur personnel, sur la LBC.

En matière de supervision, l'organe de supervision ne réalise pas ses activités de supervision dans un cadre de supervision global (y compris des politiques, procédures et manuels clairs de supervision) et ne dispose pas d'un nombre suffisant de personnel formé.

La majorité des compagnies d'assurance n'a pas procédé à la désignation d'un responsable LCB/FT. En outre, la notion d'approche par les risques n'est pas suffisamment comprise. Aucun contrôle spécifique n'est réalisé sur les différents produits, seuls des contrôles généraux en matière de LCB/FT sont réalisés.

Sur un total de 25 sociétés d'assurance, 15 parmi elles disposent d'une structure "conformité". Le poste du responsable de la structure de conformité est pourvu au niveau de 08 sociétés uniquement. La structure de conformité est rattachée hiérarchiquement à la Direction Générale, uniquement au niveau de 09 sociétés d'assurance.

Le niveau de Vulnérabilité du secteur des assurances est moyennement faible. Il est évalué à 0,28. La menace, quant à elle, est faible et constante, ce qui justifie le niveau de risque moyennement faible.

C. Plan d'action priorisé :

Les actions à entreprendre par ordre de priorité pour le secteur des assurances se présentent comme suit :

1. Améliorer l'efficacité des procédures et des pratiques de supervision ;
2. Affermir la connaissance de la LBC par le personnel des compagnies d'assurance ;
3. Améliorer l'efficacité de la fonction de conformité au niveau des compagnies d'assurance ;
4. Sensibiliser les compagnies d'assurance sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon, notamment pour les produits d'assurance à haut risque de BC ;
5. Mettre à la disposition des compagnies d'assurances les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
6. Appliquer les sanctions administratives prévues dans la réglementation en vigueur en cas de violation des exigences de la LBC par les compagnies d'assurances ;
7. La mise en pratique des contrôles d'entrée de manière efficace en procédant à des tests d'honorabilité et de compétence pour les candidats à l'agrément ou à l'autorisation d'exercer en Algérie dans le secteur des assurances ;
8. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les compagnies d'assurance.

4. Le secteur des valeurs mobilières

A. Présentation du secteur :

Au 31 décembre 2023, la structure du marché des valeurs mobilières (marché financier) se présente comme suit :

- La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) - Autorité de régulation ;
- La société de gestion de la bourse des valeurs mobilières (SGBV) ; - Le dépositaire central des titres (Algérie Clearing) ;
- Dix (10) intermédiaires en opération de bourse (IOB) ;
- Neuf (9) teneurs de comptes – conservateurs (TCC) ;
- Cinq (5) sociétés de capital-investissement (SCI) ;
- Deux (2) sociétés de gestion de fonds d'investissement (SGFI) ;
- Quatre (4) sociétés cotées sur le marché principal et une (1) société cotée sur le marché des PME, représentant une capitalisation boursière totale de 71,8 milliards KDA (534 millions de dollars).

L'objectif de cette évaluation est d'identifier les vulnérabilités et les risques inhérents au secteur des valeurs mobilières afin de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre le BC. Les principales conclusions et recommandations de ce rapport serviront de base à l'élaboration du plan d'action national d'évaluation des risques.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour le secteur des valeurs mobilières s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme réduite, vu la complexité basse et la diversité réduite du portefeuille global des valeurs mobilières dans l'économie. Le profil de base des clients est jugé comme à risque très faible. La liquidité du portefeuille est considérée aussi comme très basse avec inexistence de transactions internationales. Il n'existe pas de difficultés particulières à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation du secteur, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique aux valeurs mobilières. Il est à signaler aussi l'inexistence de l'utilisation de la profession dans des manipulations des marchés, des délits d'initié et dans la fraude en matière de valeurs mobilières en général.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente du secteur des valeurs mobilières est considéré comme faible (avec une notation de 0,18/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

L'analyse a porté sur les variables d'entrée et les contrôles LBC spécifiques au secteur des valeurs mobilières, ainsi que sur les facteurs de vulnérabilité inhérente. Les éléments suivants ont été évalués :

- L'exhaustivité du cadre juridique LBC, son efficacité et la disponibilité/application de sanctions administratives et pénales ;
- L'efficacité des procédures et pratiques de supervision, les contrôles d'entrée, l'intégrité et la connaissance LBC par le personnel ;
- L'efficacité de la fonction de conformité, du suivi et de la déclaration d'activités suspectes ;
- La disponibilité et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, aux infrastructures d'identification et aux sources d'information indépendantes.

Sur le plan des produits disponibles sur le marché des valeurs mobilières, seul le produit "actions" est actuellement proposé, les éléments suivants ont été analysés :

- La valeur/taille totale du secteur, la complexité et la diversité des portefeuilles;
- Le profil de la base de clients, l'existence d'aspects investissement/dépôt ;
- La liquidité des portefeuilles, la fréquence des transactions internationales ;
- L'utilisation anonyme/générale du secteur, l'existence de typologies de BC, l'utilisation du secteur dans la manipulation des marchés, le délit d'initié et la fraude;
- La difficulté à retracer les archives des transactions.

Évaluation globale du secteur des valeurs mobilières :

La vulnérabilité finale du type d'institutions de titres est évaluée à 0,18, ce qui indique un niveau de vulnérabilité faible.

Difficultés rencontrées pendant la période de travail :

- Manque d'implication de certains intervenants du marché évalués : seulement trois (3) IOB/TCC ont répondu au questionnaire transmis ;
- L'équipe de travail s'est donc principalement appuyée sur les rapports de conformité transmis annuellement par ces entités.

Méthode de travail :

- Analyse approfondie des rapports de conformité reçus ;
- Prise en compte des réponses des trois (3) IOB/TCC ayant répondu au questionnaire basé sur les questions des variables 6 à 9 ;
- Exploitation des statistiques du marché pour l'année 2023.

C.Conclusions et plan d'action :**a. Conclusions :****• Cadre juridique et supervision :**

- Le cadre juridique LBC applicable au secteur des valeurs mobilières est globalement solide, avec des obligations de vigilance, de déclaration et de coopération en place. Cependant, des améliorations sont nécessaires au niveau de l'application effective des sanctions administratives et pénales en cas de manquements ;
- La supervision exercée par la COSOB est efficace, avec des contrôles réguliers et des mesures correctives en cas de défaillances identifiées. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont requis pour renforcer la vérification de l'intégrité du personnel des entités réglementées.

• Conformité et déclaration d'activités suspectes :

La fonction de conformité LBC est bien structurée au sein des intervenants du marché, avec des procédures adaptées. Cependant, le suivi des transactions et la déclaration d'activités suspectes doivent être améliorés pour mieux identifier les opérations potentiellement liées au BC.

• Formation et sensibilisation :

La formation et la sensibilisation du personnel sur les enjeux LBC, bien que présentes, méritent d'être renforcées pour accroître leurs compétences d'identification et de déclaration des activités suspectes.

• Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs :

Bien que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient partiellement disponibles, leur accessibilité doit être facilitée pour permettre une meilleure transparence dans le secteur.

b. Plan d'action priorisé :

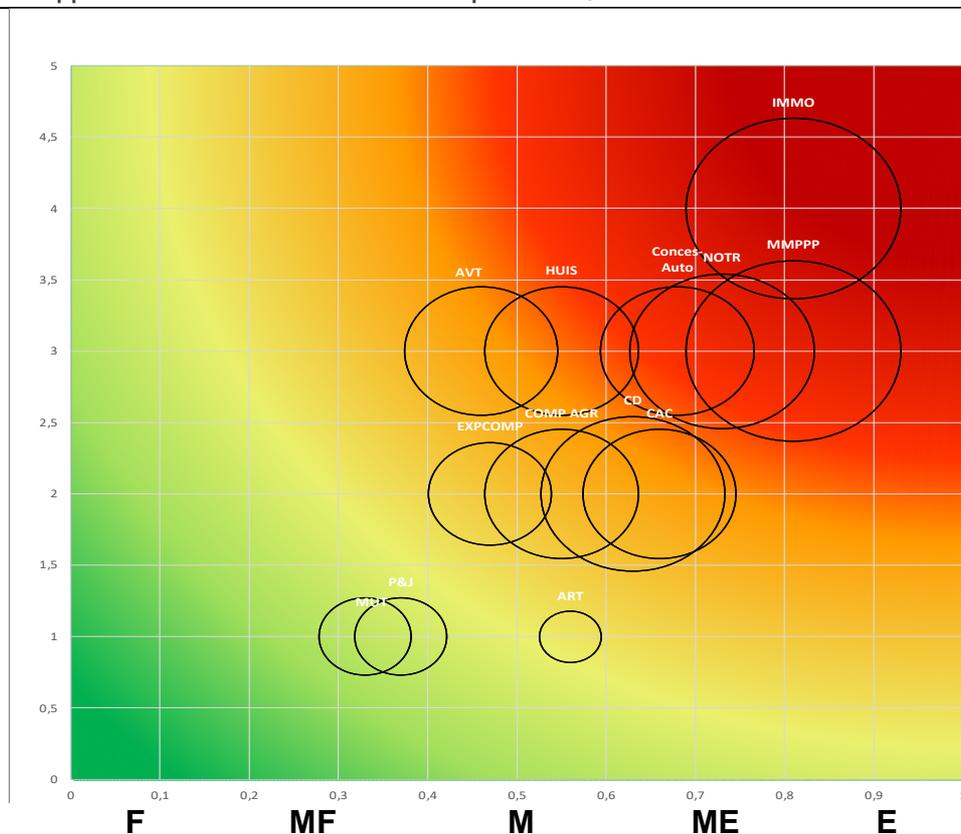
Sur la base de ces conclusions, et des actions prioritaires proposées par l'outil de la BM (présenté ci-dessous), l'équipe de travail recommande les actions suivantes:

1. Instaurer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC ;
2. Renforcer l'application effective des sanctions administratives et pénales en cas de manquements LBC pour dissuader les comportements à risque ;
3. Améliorer l'efficacité des procédures et pratiques de supervision ;
4. Améliorer l'efficacité de la fonction de conformité au sein des professionnel du marché boursier ;
5. Sensibiliser les professionnels du marché boursier sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon, notamment pour les produits boursiers à haut risque de BC ;
6. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes ;
7. Améliorer les contrôles d'entrée et la vérification de l'intégrité du personnel des professionnels du marché boursier ;
8. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les professionnels du marché boursier.

En résumé, le secteur des valeurs mobilières présente un niveau global de risque faible, malgré certaines faiblesses identifiées dans les contrôles, les politiques et procédures internes, ainsi que la détection et la déclaration des opérations suspectes. Des améliorations dans ces domaines pourraient permettre de renforcer davantage la résilience du secteur face aux risques de blanchiment d'argent.

II. Évaluation des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Niveau de risque BC des EPNFD



1. Les agents immobiliers

A. Présentation du secteur :

Le secteur des agents immobiliers est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Le secteur de l'habitat, via ses directions du logement (DL), a la qualité d'autorité de supervision et de contrôle de l'activité d'agent immobilier (art 10 bis 3 de la loi susvisée).

En termes de statistiques économiques, le secteur de l'habitat, enregistre un nombre de **1 771 agents immobiliers (arrêté au 28 février 2024)** en tant que professionnels actifs dans le domaine de l'immobilier depuis la promulgation du décret exécutif 09-18 du 20 janvier 2009, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier, modifié et complété, et concernés par l'évaluation qualitative à travers l'introduction des questionnaires et établissement d'entretien avec DL.

Cette étape d'évaluation nous a permis de recueillir **469 questionnaires renseignés** par les professionnels (**assujettis**) et les directions du logement, ce qui représente un taux de 26% de la population ciblée (les professionnels et superviseurs).

Les conclusions pouvant être tirées de la première phase d'évaluation nous a permis de relever que la vulnérabilité **globale du secteur est élevée**, du fait que l'exploitation des contenus des questionnaires renseignés aussi bien par les professionnels que par les autorités de supervision fait apparaître que l'effectif assurant la gestion de la profession n'a jamais bénéficié d'une formation spécialisée lui permettant d'acquérir

des compétences et des connaissances nécessaires sur les risques de profession sur le BC.

- **Cadre juridique régissant la profession d'agent immobilier :**

Les textes réglementaires régissant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier peuvent être présentés comme suit :

- ✓ Décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009, modifié et complété, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- ✓ Décret exécutif n° 09-322 du 08 octobre 2009 modifiant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- ✓ Décret exécutif n° 10-154 du 17 juin 2010 complétant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- ✓ Décret exécutif n° 11-296 du 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- ✓ Décret exécutif n° 13-154 du 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- ✓ Décret exécutif n° 19-242 du 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour le secteur des agents immobiliers s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque élevé. L'utilisation du cash est une pratique courante dans le secteur. Il existe aussi des difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est aussi relevé l'inexistence de cas typologique de blanchiment d'argent spécifique. Néanmoins, il est à signaler l'utilisation de la profession dans les systèmes de fraude et d'évasion fiscale. Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des agents immobiliers est considéré comme élevé (avec une notation de 0,81/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale du secteur :

- **Méthodologie :**

Les points cités ci-après résument brièvement la méthodologie utilisée pour la collecte des données :

- ✓ Envois de correspondances aux directions de logements/ DL (58 wilayas) leur demandant d'effectuer des visites périodiques et de mettre en place des

mécanismes appropriés de supervision et de contrôle de l'activité d'agent immobilier (copies ci-jointes) ;

- ✓ Organisation d'une réunion en visio-conférence avec les directeurs du logement (58 wilayas) consacrée à la présentation du rôle du groupe de travail institué par décision de Monsieur le Ministre des Finances citée ci-dessus ainsi qu'à l'explication du module consacrée aux EPNFD (copie ci-jointe) ;
- ✓ Communication des documents (questionnaires en deux langues), aux directeurs du logement, pour renseignement aussi bien par les professionnels que par les autorités de supervision (copie ci-jointe) ;
- ✓ Communication de documents, aux directeurs du logement, comportant la liste nominative des agents immobiliers actifs (agrés) ;
- ✓ Communication de documents, aux directeurs du logement, concernant les instructions de la CTRF n°01 et 03 respectivement relatives aux obligations des EPNFD en matière de lutte contre le BC/FT et obligations des assujettis à l'égard des Personnes Politiquement Exposées ;
- ✓ Communication, aux directeurs du logement, d'une correspondance en fixant le délai de transmission des réponses aux questionnaires dûment renseignés ;
- ✓ L'exploitation des réponses aux questionnaires par les services compétents du Ministère de l'habitat, pour la notation des variables de vulnérabilité qui concernent le secteur des agents immobiliers.

• Résultats obtenus :

L'évaluation de la vulnérabilité a permis de relever ce qui suit :

- Méconnaissance de la LBC par le personnel des entreprises/profession ;
- Absence de déclaration d'activité suspecte ;
- Absence d'effectif dédié spécialement aux opérations de supervision ;
- Absence de moyens et ressources nécessaires pour l'accomplissement des missions de supervision ;
- La réglementation en vigueur régissant l'activité d'agent immobilier ne prévoit pas la lutte contre le BC/FT, comme elle ne prévoit pas des sanctions au cas de manquement aux obligations liées à la prévention ou la lutte contre le BC/FT ;
- Le professionnel n'est pas formé en matière de LBC/FT ;
- Absence de dispositions exigeant la formation de ces professionnels en LBC ;
- L'autorité de supervision du secteur ne dispose pas d'archives du(es) dossier(s) disciplinaire(s).

De ce qui précède, le **risque d'utilisation du secteur des agents immobiliers est estimé comme élevé** (avec une notation de 0,81/1). Ce qui nécessite des mesures urgentes à entreprendre pour atténuer cette situation (qui seront prises en considération dans le plan d'action).

C. Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par le secteur des agents immobiliers se présente comme suit :

Les actions à haute priorité :

- **Améliorer la connaissance de la LBC par le personnel des agents immobiliers :**

Action clé : Organiser des formations et des journées d'études sur la LBC/FT.

Plan d'action détaillé :

- Formations sur le cadre juridique et réglementaire de la LBC/FT, notamment en lien avec le secteur des agents immobiliers ;
- Organiser des ateliers sur les typologies spécifiques de BC dans le domaine de l'immobilier ;
- Définir les risques de l'utilisation de l'activité d'agent immobilier pour blanchir de l'argent sale.

- **Améliorer l'efficacité des activités de supervision et de surveillance**

Action clé : Multiplier les opérations d'inspection, de contrôle et de supervision incluant les aspects liés à la LBC/FT.

Plan d'action détaillé :

- Effectuer des visites de contrôle et de supervision par l'autorité de supervision à l'endroit des agents immobiliers selon un programme préétabli sur la base d'une approche basée sur les risques de BC/FT tels que déterminé dans le rapport de l'ENR.
- Vérifier la tenue des registres et la conservation des documents et détecter les difficultés de retracer les transactions immobilières ;

- **Création de la fonction de conformité au sein des agences immobilières**

Action clé : encourager les agents immobiliers à désigner un responsable conformité LBC/FT qui fait office de correspondant CTRF.

Plan d'action détaillé :

- Sensibiliser les agents immobiliers sur la nécessité de mettre en place un responsable conformité qui aura pour charge : le suivi des transactions immobilières et le respect des exigences LBC/FT notamment en matière d'établissement des déclarations de soupçon, de la conduite d'un audit interne, de la programmation et du suivi de l'audit externe, le suivi de la tenue et de la conservation des archives, et la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques.

- **Renforcer le recours des agents immobiliers à la déclaration d'activités suspectes en cas de suspicion d'opération de BC/FT**

Action clé : sensibiliser les agents immobiliers à procéder à l'établissement d'une déclaration de soupçon pour dénoncer les opérations éventuelles de BC/FT ;

Plan d'actions détaillé :

- Sensibiliser les agents immobiliers sur l'obligation de déclaration à la CTRF des transactions immobilières suspectes ;
- Définir la relation des assujettis avec les services compétents de la CTRF ;
- Améliorer les connaissances des agents immobiliers en matière de critères en lien avec le secteur immobilier, qui doivent les conduire à faire des déclarations de soupçon ;

• **Renforcer l'intégrité du personnel des agents immobiliers**

Action clé : soumettre le personnel des agents immobiliers à des tests d'honorabilité et de compétence avant même de les recruter pour éviter l'accès des criminels à la profession.

Plan d'actions détaillé :

- Prévoir des tests d'honorabilité et de compétence pour les agents immobiliers lors du recrutement ;
- Mettre en place un code de déontologie pour la profession des agents immobiliers ;
- Programmer des formations au profit du personnel des agents immobiliers sur les aspects déontologique et d'intégrité professionnelle ;
- Sensibiliser le personnel sur les risques que revêt la profession d'agent immobilier notamment en matière de la LBC/FT ;
- Identifier les risques d'utilisation de la profession d'agent immobilier pour effectuer des opérations de BC/FT, et les mettre à la connaissance des agents immobiliers à travers l'organisation des journées de sensibilisation.

• **Prévoir et appliquer des sanctions administratives**

Action clé : Prévoir dans les textes internes de la profession des agents immobiliers un large éventail de sanctions administratives, et procéder à leur application.

Plan d'actions détaillé :

- Modifier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession des agents immobiliers pour inclure les exigences du GAFI en matière de LBC/FT ; et un large éventail de sanctions administratives en cas de violation de ces exigences par les assujettis ;
- Sensibiliser et former le personnel des agents immobiliers sur la nécessité de respecter les exigences de LBC/FT.
- Appliquer les sanctions administratives en cas de constatation de violation des exigences de LBC/FT à l'occasion des inspections de contrôle et de supervision.

• **Prévoir et appliquer des sanctions pénales**

Action clé : Prévoir dans les textes internes de la profession des agents immobiliers un large éventail de sanctions pénales, et procéder à leur application.

Plan d'actions détaillé :

- Modifier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession des agents immobiliers pour inclure un large éventail de sanctions pénales en cas d'implication des agents immobiliers ou leur personnel dans des violations des exigences du GAFI visant à réaliser des opérations de blanchiment d'argent ou financement du terrorisme au profit des criminels ;
- Sensibiliser et former le personnel des agents immobiliers sur la nécessité de respecter les exigences de LBC/FT.
- Appliquer les sanctions pénales en cas de constatation de violation grave des exigences de LBC/FT à l'occasion des inspections de contrôle et de supervision.

2. Les marchands de métaux précieux et pierres précieuses

A. Présentation du secteur :

Le secteur des marchands de métaux précieux et pierres précieuses est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Les activités de marchands de métaux précieux sont considérées comme étant des activités spécifiques, faisant l'objet d'une législation et réglementation spécifique, en l'occurrence l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects et les textes pris en son application.

Aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, ces activités portent, notamment sur les produits suivants : l'or, l'argent et le platine bruts, mi-ouvrés, relevant des positions tarifaires -71.06, -71.08, -71.09, -71.10, et 71.11, à l'exception de la poudre, des déchets de débris de métaux précieux et des plaqués de métaux précieux sur métaux communs.

Les activités de marchands de métaux précieux sont exercées par les importateurs, grossistes et détaillants.

Le nombre global des importateurs, grossistes et détaillants exerçant l'activité de marchand de métaux précieux s'élève à 14855 réparti comme suit :

- Les importateurs : 18
- Les autres marchands ou bien les vendeurs en détail de bijoux : 14 837

Il est à signaler qu'en pratique la catégorie des grossistes est inexistante.

- Le chiffre d'affaires déclaré par les importateurs, grossistes et détaillants auprès des services fiscaux, au titre de l'année 2023, est environ **31 862 871 697,8 DA** (équivalent de 236 millions USD).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code des impôts indirects, les personnes exerçant une activité de commerce portant sur les produits cités ci-dessus, sont tenues, dans les dix jours précédant le début de leurs opérations, de faire une déclaration de profession auprès de l'inspection des impôts indirects du lieu où s'exerce l'activité.

Aux termes des dispositions de l'article 359 du même code, l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés, ne peut être exercée que par des **personnes dûment agréées par l'administration fiscale**. L'agrément est délivré après souscription d'un cahier des charges. Il n'est délivré qu'aux seules personnes morales ayant au minimum un capital social de 200 millions de dinars. Pour ces mêmes personnes, l'importation des ouvrages ouvrés finis ne peut concerner que les bijoux de luxe.

Les textes réglementaires régissant l'activité d'importation sont :

- Décret exécutif n° 19-86 du 5 mars 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-169 du 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
- Arrêté du 19 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux,
- Circulaire n°337/MF/ DGI/2016 du 09 mai 2016 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n°007 du 04 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
- Note n°445 /MF/ DGI/DLRF/SD3/2017 : Agrément pour l'importation de métaux précieux ;
- Note additive à la Circulaire n°337/MF/ DGI/2016 du 09 mai 2016) ;
- Circulaire n°1544 MF/DGI/DOFR/SDGRFP du 13 octobre 2016 relative à la procédure de gestion et de contrôle de l'importation et de la récupération des métaux précieux ;
- Circulaire 06 MF/DGI/2020 du 07 juillet 2020 des modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Les services spécialisés de l'administration fiscale sont habilités à contrôler l'activité exercée par les marchands de métaux précieux. Ainsi, en application des dispositions de l'article 384 du code des impôts indirects, les agents relevant des inspections de la garantie et tous les agents des impôts ont seules qualités pour procéder aux visites et vérifications prévues à l'article 36 du présent code chez les assujettis soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour le secteur des marchands de métaux précieux et pierres précieuses s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque élevé. L'utilisation du cash est une pratique courante dans le secteur. Il n'existe pas de difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, Il est aussi relevé l'inexistence de cas typologique de blanchiment d'argent spécifique.

Néanmoins, il est à signaler l'utilisation de la profession dans les systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des marchands de métaux précieux et pierres précieuses est considéré comme élevé (avec une notation de 0,81/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale du secteur :

Les résultats de la fiche d'évaluation de la notation des variables liées à la profession des métaux précieux ont montré que la vulnérabilité de ce secteur est élevée avec une note de 0,81.

- L'efficacité des activités de supervision/surveillance est moyennement faible ;
- Les activités de supervision/surveillance en matière de conformité à la LBC est presque inexistent,
- Absence d'un outil pour détecter les PPE et d'identification des clients à risque accru ainsi que les indices de risques,
- Les marchands de métaux précieux ainsi que leur personnel n'ont pas de connaissance en matière de la LBC.

C. Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par le secteur des marchands de métaux précieux et de pierres précieuses se présente comme suit :

1. Élaborer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel des marchands de métaux précieux et de pierres précieuses afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC ;
2. Élaborer les guides et les manuels permettant de renforcer la culture de la LBC/FT auprès de la profession.
3. Élaborer les textes réglementaires visant à :
 - Définir le rôle et les missions de l'autorité de régulation en matière de la mise en conformité à la LBF/FT et sa fonction de supervision en la matière ;
 - Définir les exigences de la LBC, devant être satisfaites par la profession ;
4. Mettre en place la fonction de conformité au sein des marchands de métaux précieux et de pierres précieuses ;
5. Sensibiliser la profession sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
6. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques à la profession ;
7. Mettre à la disposition de la profession les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
8. Renforcer les conditions d'entrée à la profession, notamment en ce qui concerne la moralité et l'honorabilité ;

9. Exiger la mise en place d'outil efficace permettant d'identifier les clients à risques élevés ;
10. Prendre des mesures visant à limiter l'utilisation de l'espèce dans la profession (fixation d'un seuil) ;
11. Aggraver les sanctions administratives, au titre des conditions d'exercice de l'activité et en matière de conformité à la LBC/FT ;
12. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les marchands de métaux précieux et de pierres précieuses.

3. Les notaires :

A. Présentation du secteur :

Le secteur des notaires est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Le Notaire en Algérie est un officier public mandaté par l'autorité publique chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité. Les offices publics des Notaires sont créés et supprimés par arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux, ils sont placés sous le contrôle de la chambre nationale des Notaires.

Le Notaire est chargé de :

- Prescrire la forme authentique et les actes auxquels les parties veulent donner cette forme.
- Assurer la conservation des actes qu'il instrumente ou reçoit en dépôt et veille à l'exécution des procédures énoncées par la loi, notamment l'enregistrement, la diffusion et la publicité des actes dans les délais prescrits par la loi.
- Assurer la gestion et la conservation des archives notariales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.
- Délivrer dans les conditions prévues par la loi, les grosses, expéditions, brevets des actes ou extraits.

Le notaire doit s'assurer de la validité des actes notariés et donner conseil aux parties de manière à mettre les conventions de ces dernières en harmonie avec les lois qui doivent les régir et en assurer l'exécution.

Leur statut est régi par les dispositions de la loi N° 06-02 du 20 février 2006 portant organisation de la profession de Notaire.

On compte actuellement **3051** offices des Notaires exerçant en Algérie.

- La loi N°05-01 du 06 février 2005 modifiée et complétée par la loi N°23-01 du 07 février 2023 relative à la prévention et la lutte contre le BC/FT oblige les Notaires à se soumettre à l'obligation de déclaration de soupçon à l'organe spécialisé dans le traitement du renseignement financier lorsqu'il réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux.

- Conserver tous les documents et Registres nécessaires relatifs aux opérations effectuées pendant au moins cinq (5) ans après la fin de l'opération.

- Les Notaires sont tenus également de mettre en place un système de gestion des Risques appropriés pour déterminer et identifier les personnes politiquement exposées (PPE).

L'article 10 bis 04 de la Loi n° 23-01 du 7 février 2023 oblige les Notaires à plus de vigilance à l'égard de la relation d'affaires et, notamment :

— de contrôler avec précision les opérations accomplies pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer de leur conformité et cohérence avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ;

— De s'assurer que les documents, introduit ou informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants.

Ils sont tenus également de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures raisonnables permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des notaires s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash est une pratique courante dans le secteur. Il existe des difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'existence de quelques cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler aussi l'utilisation de la profession dans les systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des notaires est considéré comme moyennement élevé (avec une notation de 0,73/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

- L'activité des Notaires est exposée au blanchiment d'argent, car ils possèdent l'exclusivité de rédaction des actes et contrats authentiques notamment dans les transactions immobilières.

- Le risque d'utiliser les notaires dans des opérations de blanchiment d'argent existe et est réel.

La vulnérabilité finale de la profession de notaire est moyennement élevée avec une note de 0,73

- la majorité des opérations sont réglées en espèces. Le règlement par les moyens scripturaux reste faible.

- Absence de formation continue concernant la LBC /FT et manque important de procédures interne dans les offices notariaux qui nécessite la modification du règlement intérieur de la chambre nationale des notaires.
- L'identification des risques qui concernent les PPE n'est pas homogène et reste relativement opaque.
- L'archivage des données et actes notariales est numérisé avec des applications modernes, mais pas uniformisé qui mettra en difficulté les efforts de contrôles et de supervision des autorités compétentes.

Les Notaires ne possèdent pas un accès à une base de données numérisée et fiable pour la vérification de l'identité de ses clients.

C.Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par la profession des notaires se présente comme suit :

1. Élaborer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel des études notariales afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC ;
2. Élaborer les guides et les manuels permettant de renforcer la culture de la LBC/FT auprès de la profession.
3. Élaborer les textes réglementaires visant à :
 - Définir le rôle et les missions de l'autorité de régulation des notaires en matière de la mise en conformité à la LBF/FT et sa fonction de supervision en la matière ;
 - Définir les exigences de la LBC, devant être satisfaites par la profession des notaires ;
4. Améliorer l'efficacité des procédures et pratiques de supervision ;
5. Mettre en place la fonction de conformité au sein des études notariales ;
6. Sensibiliser la profession des notaires sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
7. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques à la profession des notaires ;
8. Mettre à la disposition des notaires les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
9. Exiger la mise en place d'outil efficace permettant d'identifier les clients à risques élevés ;
10. Aggraver les sanctions administratives, au titre des conditions d'exercice de l'activité et en matière de conformité à la LBC/FT ;
11. Renforcer les conditions d'entrée à la profession, notamment en ce qui concerne la moralité et l'honorabilité ;
12. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les notaires.

4. Les concessionnaires automobiles :

A. Présentation du secteur :

Les concessionnaires automobiles ont été définies comme assujetties conformément à la loi sur le blanchiment des capitaux en 2012, parmi les entreprises et professions non financières désignées « toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières, notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement....., les concessionnaires d'automobiles, »

Les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs ont été définies dans le décret exécutif n° 22-383 du 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs qui est venu enrichir et compléter les précédents textes notamment plus de transparence sur le fonctionnement du comité technique, son secrétariat et la commission de recours, pour l'octroi des agréments.

L'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs est ouvert aux sociétés de droit algérien, créées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'activité d'importation de véhicules neufs, en vue de leur revente en l'état, est ouverte aux concessionnaires constitués sous la forme de sociétés commerciales, titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie et d'un certificat de respect des conditions et des modalités exigées pour l'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, délivré par le ministre chargé du commerce.

Les demandes d'agréments sont transmises au Ministère de l'Industrie via une plateforme dédiée à cet effet, l'investisseur postulant est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable lui permettant d'accomplir les démarches pour la réalisation de son investissement. L'autorisation préalable est délivrée par le ministre chargé de l'industrie et ne constitue pas une autorisation d'exercice effectif de l'activité. L'obtention de cette autorisation préalable est assujettie à la fourniture d'un dossier.

La durée de validité de l'autorisation préalable est fixée à douze (12) mois.

L'exercice effectif de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs est conditionné par l'obtention de l'agrément pour l'exercice de cette activité.

L'agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie est valable pour une durée de cinq (5) années renouvelables.

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être introduite selon les mêmes formes quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de son expiration.

Tout avis défavorable émis par le comité doit être notifié par son secrétariat technique au postulant. Le postulant s'estimant lésé, dispose d'un droit de recours à introduire auprès de la commission de recours, dans un délai de quinze (15) jours, à partir de la date de notification de l'avis défavorable. La commission de recours doit répondre dans les trente (30) jours qui suivent la réception du recours formulé par le postulant.

Le nombre de sociétés ayant obtenu l'agrément définitif pour l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs s'élève à 66, dont 24 se sont vues remettre une autorisation de régulation **d'importation**, les 24 concessionnaires ayant obtenu une autorisation de régulation ont importé à la date du 18/04/2024 **159 037** unités de véhicules sur les 226 817 de tous types de véhicules accordés.

Le montant total consacré à l'importation de véhicules a **atteint 2,6 milliards USD**.

B. Analyse des vulnérabilités

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des concessionnaires automobiles s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille et l'importance du secteur dans l'économie est considérée comme élevée, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash n'est une pratique courante dans le secteur. Il existe des difficultés limitées à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'existence de plusieurs cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler aussi l'utilisation de la profession dans les systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des concessionnaires automobiles est considéré comme moyennement élevé (avec une notation de 0,68/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

La vulnérabilité finale de la profession des concessionnaires automobiles est moyennement élevée avec une note de 0,68.

• Exhaustivité du cadre juridique de la LBC :

Malgré l'existence d'un cadre juridique exhaustive, notation remplie, aucune déclaration d'opérations suspectes n'a été enregistrée au niveau de la CTRF à ce jour, aussi une faiblesse du contrôle interne par rapport à la LBC chez les concessionnaires, un aspect qui n'est pas encore couvert.

• Efficacité des activités de supervision/surveillance

Les textes législatifs et réglementaires restent ambigus quant à l'autorité de supervision de l'activité concessionnaire automobile, la loi 23-01 du 07 février 2023 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prévoit l'organe spécialisé pour « les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu de la loi ». Les textes réglementaires notamment le Décret exécutif n° 22-36 du 4 janvier 2022 qui déterminent les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ne prévoit pas la mission de supervision à la LBC des assujettis.

• Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée

Le contrôle d'entrée est clairement défini dans le décret exécutif n°22-383 du 17/11/2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs (articles 3,11, 15, 16 et 19). Le service en charge des contrôles d'entrée assume efficacement ses fonctions d'octroi de licences, mais les contrôles par rapport à la LBC restent insuffisants voire même inexistant. Seule existe la déclaration de probité du cahier des charges où le concessionnaire s'engage que ni lui ni, ses associés, employés ou représentants, n'ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Aussi, la double autorisation (commerce, industrie), les titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie doivent avoir en seconde étape un certificat de respect des conditions et des modalités exigées pour l'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, délivré par le ministre chargé du commerce, conformément à la réglementation en vigueur et là encore aucun contrôle d'entrée par rapport à la LBC n'est pas prévue.

Des difficultés ont été rencontrées lors de la collecte de l'information, en effet, l'organisation mise en place pour répondre aux nouvelles exigences de l'évaluation sur les plans qualitatifs et quantitatifs concernant les concessionnaires automobiles est difficilement accessible.

Le comité technique instauré par décret présidentiel ne prévoit pas un mécanisme d'échanges transparent entre le comité, y compris son secrétariat et la direction en charge du développement industriel et les autres services en charge de la veille stratégique et les systèmes d'information.

Les aspects liés aux résultats des questionnaires destinés aux services de l'activité de la structure en charge des concessionnaires, le comité interministériel et son secrétariat technique et les services du MIPP n'ont pu être réalisés en l'absence d'une autorité de supervision en LBC.

C. Conclusions et plan d'action :

a. Conclusions :

- 1- La notation d'évaluation, moyennement élevée, selon la grille des variables de l'exhaustivité du cadre légal et réglementaire et l'efficacité du processus et des instruments de lutte contre le blanchiment des capitaux, a confirmé la vulnérabilité de l'activité des concessionnaires quant aux risques encourus par l'exercice de cette activité.
- 2- Bien que le cadre général légal énonce les principes de la lutte contre le blanchiment des capitaux, néanmoins, les textes spécifiques de la profession restent à implémenter tout au long du processus de la prévention contre ce phénomène.
- 3- Les sanctions administratives prévues dans la loi 23-01 du 07 février 2023 qui a modifié et complété la loi 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne sont pas transposées dans les textes spécifiques de l'activité des concessionnaires.

- 4- Bien que le secteur de l'industrie effectue un contrôle d'octroi de licences à l'entrée, le contrôle de l'activité commerciale est du ressort du ministère en charge du commerce et de la régulation du marché, car les sanctions administratives ne peuvent intervenir qu'après intervention de ces services habilités avant transmission du dossier au comité interministériel en charge des sanctions. Il est à préciser qu'aucune déclaration de soupçon n'a été transmise à la CTRF à ce jour.

b. Plan d'action priorisé :

1. Prévoir des actions soutenues en termes de sensibilisation et de formations continues au profit du personnel des concessionnaires automobiles ;
2. Déterminer clairement dans la réglementation qui régit la profession l'autorité de supervision chargée de contrôler le respect des exigences en matière de LBC/FT. Cette autorité peut être créée au niveau du département ministériel qui délivre actuellement les agréments et les autorisations d'exercice pour la profession, en l'occurrence le Ministère de l'Industrie ;
3. Faire évoluer le dispositif anti-blanchiment en transposant les obligations légales dans la réglementation spécifique du secteur ;
4. Mettre en place la fonction de conformité au sein des concessionnaires automobiles ;
5. Sensibiliser la profession sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
6. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques à la profession ;
7. Renforcer les conditions d'entrée à la profession, notamment en ce qui concerne la moralité, l'honorabilité et la compétence ;
8. Mettre à la disposition de la profession les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
9. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les concessionnaires automobiles.

5. Les Huissiers de justice :

A. Présentation du secteur :

Le secteur des huissiers de justice est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

L'huissier de justice en Algérie est un officier public mandaté par l'autorité publique, chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité.

Les offices publics d'huissier de justice sont créés et supprimés par arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux, ils sont placés sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre nationale des huissiers de justice.

L'huissier de justice est chargé de :

- L'inventaire de l'estimation et de la vente aux enchères publiques des effets mobiliers corporels ainsi que les immeubles prévus par la loi ou par décision de justice ou à la demande des parties ;
- La vente de meubles et effets mobiliers corporels des retardataires dans le paiement de l'impôt, sous réserve de la législation en vigueur ;
- de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers saisis ;
- d'accomplir les enchères relatives à la location et à la vente aux enchères publiques, à la requête des administrations et institutions publiques et privées ;
- de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance ou d'accepter son offre ou son dépôt ;
- de la vente des biens appartenant aux entreprises en liquidation.

Leur statut est régi par les dispositions de la loi N° 06-03 du 20 février 2006 modifiée et complétée par la loi N°23-13 du 05 août 2023 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

On compte actuellement **3002** offices d'huissiers de justice exerçant en Algérie.

- l'article 20 bis de la loi n°23-13 indique les obligations que l'huissier de justice qui est tenu de déclarer à l'organe spécialisé dans le traitement du Renseignement financier, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou destinés au blanchiment d'argent et /ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive ils sont également, tenus de déclarer au procureur de la République compétent tout cas qui lui est soumis pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux deniers publics.
- La loi N°05-01 du 06 février 2005 modifiée et complétée par la loi N°23-01 du 07 février 2023 relative à la prévention et la lutte contre le BC/FT oblige les huissiers de justice à conserver tous les documents et Registres nécessaires relatifs aux opérations effectuées pendant au moins cinq (5) ans après la fin de l'opération.
- Les huissiers de justice sont tenus également de mettre en place un système de gestion des Risques appropriés pour déterminer et identifier les personnes politiquement exposées (PPE).

L'article 10 bis 04 de la Loi n° 23-01 du 7 février 2023 oblige les huissiers à plus de vigilance à l'égard de la relation d'affaires et, notamment :

- de contrôler avec précision les opérations accomplies pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer de leur conformité et cohérence avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds;
- De s'assurer que les documents, introduit ou informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants.

Ils sont tenus également de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures

raisonnables permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des huissiers de justice s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyennement basse, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash est une pratique qui existe dans la profession mais qui est considérée comme limitée (étant donné que l'huissier de justice fait aussi office de commissaire-priseur, et est donc appelé à effectuer des ventes aux enchères). Il n'existe pas de difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler aussi l'inexistence de cas d'utilisation de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des huissiers de justice est considéré comme moyen (avec une notation de 0,55/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

- L'activité des huissiers est relativement exposée au blanchiment d'argent, essentiellement quand il s'agit des ventes aux enchères publiques des biens mobiliers ou immobiliers.

- Le risque d'utiliser les huissiers dans des opérations de blanchiment d'argent existe et réel, mais reste limité par rapport à d'autres secteurs.

La vulnérabilité finale de la profession des huissiers de justice est moyenne avec une note de 0,55.

- Absence de formation continue et actualisée concernant la LBC /FT, et absence de code de déontologie régissant la profession des huissiers.

- L'identification des risques qui concernent les PPE n'est pas homogène et reste relativement opaque.

- La clientèle est essentiellement de nationalité algérienne et une représentation étrangère presque nulle.

- les huissiers de justice ne possèdent pas un accès à une base de données numérisée fiable.

- la majorité des opérations sont réglées en espèces. Le règlement par les moyens scripturaux reste faible.

- Manque de formation pour le personnel.

C. Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par la profession des huissiers de justice se présente comme suit :

1. Élaborer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel des huissiers de justice afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC ;
2. Élaborer les guides et les manuels permettant de renforcer la culture de la LBC/FT auprès de la profession.
3. Élaborer des textes réglementaires visant à :
 - Définir le rôle et les missions de l'autorité de régulation des huissiers de justice en matière de la mise en conformité à la LBC/FT et sa fonction de supervision en la matière ;
 - Définir les exigences de la LBC, devant être satisfaites par la profession des huissiers ;
4. Mettre en place la fonction de conformité au sein des cabinets des huissiers de justice ;
5. Sensibiliser la profession des huissiers sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
6. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques à la profession des huissiers de justice ;
7. Améliorer l'efficacité des procédures et pratiques de supervision ;
8. Mettre à la disposition des huissiers de justice les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
9. Exiger la mise en place d'outil efficace permettant d'identifier les clients à risques élevés ;
10. Aggraver les sanctions administratives, au titre des conditions d'exercice de l'activité et en matière de conformité à la LBC/FT ;
11. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les huissiers de justice.

6. Avocats :

A. Présentation du secteur :

Le secteur des avocats est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

L'avocat est un partenaire important dans le système judiciaire algérien. Il exerce cette profession pour son compte après délivrance d'un agrément par l'ordre régional compétent. Sa mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts.

La profession d'avocat en Algérie est très ancienne et remonte aux débuts de la colonisation française où il y avait des avocats français inscrits aux barreaux et quelques rares avocats algériens qui étaient établis dans les grandes villes comme Alger, Constantine, Blida, et Oran.

Les cabinets d'avocats sont placés sous l'autorité de l'ordre des avocats de la région où l'avocat désire s'installer. Néanmoins, les avocats en Algérie ont une compétence territoriale nationale, ce qui implique qu'un avocat inscrit devant un barreau est

autorisé à plaider devant tous les tribunaux algériens sans aucune restriction. Exception faite devant les deux plus hautes juridictions qui sont la Cour suprême et le Conseil d'État ou la constitution d'un avocat est obligatoire, mais seulement pour les avocats agréés près de ces deux juridictions. Cet agrément est délivré par le ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Les prérogatives de l'avocat sont bien définies par la loi n°07-13 du 29/10/2013 qui régit la profession d'avocat. Ainsi l'avocat mène un rôle principal qui consiste à apporter l'assistance juridique en tant que technicien du droit et représenter et accomplir les actes de la procédure au nom de ses clients. Ses devoirs se résument au conseil, prudence et diligence. C'est pourquoi la loi limite sa responsabilité dans le cadre d'une obligation de moyens et non pas d'une obligation de résultat.

Parmi les missions inhérentes aux avocats, c'est l'ouverture d'un compte professionnel en dinar au niveau d'une banque en Algérie, par lequel il peut procéder à quelques dépôts et règlements financiers quand les litiges imposent un partage d'héritage ou un recouvrement d'une dette ou le règlement d'un chèque. Mais en général le mouvement des espèces est très rare, mis à part le règlement de ses honoraires par le client. En contrepartie, celui-ci est tenu à rédiger un reçu au profit de son client ou il atteste la perception d'une certaine somme.

Intégrer un ordre professionnel pour devenir avocat en Algérie est un long parcours semé de difficultés. Seuls les licenciés en droit ou portant un grade universitaire plus haut sont admis après le passage d'un concours national organisé par le ministère de la Justice et le ministère de l'Enseignement supérieur en étroite collaboration avec l'union nationale des ordres des avocats algériens. L'obtention d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat, détaillé dans le décret n° 15-08 du 25 janvier 2015 fixant les modalités d'accès à la formation pour l'obtention du certificat dit (CAPA), permet au candidat de suivre une formation spécialisée d'une année à l'école nationale du barreau. Cette formation est sanctionnée par un contrôle de connaissances et donne droit à l'inscription à un ordre régional en tant qu'avocat stagiaire. Ce dernier prête serment avant le début du stage et peut demander par la suite la délivrance d'un agrément après le stage. Ce stage qui doit être effectué dans un cabinet d'avocat qui a au moins une expérience d'exercice de dix années ou agréé auprès de la Cour suprême se termine par une attestation de fin de stage délivrée par le bâtonnier.

On compte actuellement plus de **40.000** avocats en exercice en Algérie.

La loi n°05-01 du 06 février 2005 modifiée et complétée par la loi N°23-01 du 07 février 2023 relative à la prévention et la lutte contre le BC/FT oblige les avocats à se soumettre à l'obligation de déclaration de soupçon à l'organe spécialisé dans le traitement du renseignement financier lorsqu'il réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux.

L'avocat est tenu de conserver tous les documents dans une archive dont il est responsable pendant au moins cinq (5) ans après qu'un jugement soit prononcé dans une affaire qui lui était confiée par une personne physique ou morale. Passé ce délai, il devient libre de se débarrasser de cette archive par le moyen qui lui semble bon.

Le risque d'utiliser les avocats dans des opérations de blanchiment d'argent existe, mais ce risque n'est pas majeur.

B. Analyse des vulnérabilités :**a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :**

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des avocats s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque faible. L'utilisation du cash n'est pas une pratique courante dans le secteur. Il existe des difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur et à conserver les archives des clients même au cours de la période des 5 années suivant la finalisation de l'affaire ou de la transaction. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Néanmoins, il est à signaler l'utilisation limitée de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des avocats est considéré comme moyen (avec une notation de 0,46/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

La profession d'avocat est relativement exposée au blanchiment d'argent, car les avocats peuvent accéder à des fonds dans le cadre des multiples règlements financiers à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

La vulnérabilité finale de la profession d'avocat est moyenne avec une note de 0,46.

- Le règlement des multiples transactions par les clients qui chargent des avocats de leurs dossiers par les moyens scripturaux reste faible.
- Absence de formation continue concernant la LBC /FT et manque important de procédures internes dans les cabinets d'avocats qui nécessite la modification du règlement intérieur de la profession pour y introduire un programme d'une formation spécialisée dans des domaines en liaison avec la lutte contre le blanchiment d'argent.
- L'identification des risques qui concernent les PPE n'est pas homogène et reste relativement opaque.
- L'autorité de contrôle et de supervision qui est l'union nationale des ordres des avocats manque de règlements et manuels internes pour vérifier la bonne exécution des obligations d'avocat vis-à-vis de la loi LBC/FT et nécessite une modification de la loi qui régit la profession pour intégrer ces modalités hautement importantes pour inciter les membres de cette organisation à appliquer ces obligations et augmenter le nombre des déclarations de soupçon à l'organe spécialisé dans le traitement du renseignement financier.

C. Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par la profession d'avocats se présente comme suit :

1. Élaborer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel des avocats afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC ;
2. Élaborer les guides et les manuels permettant de renforcer la culture de la LBC/FT auprès de la profession.

3. Élaborer des textes réglementaires visant à :
 - Définir le rôle et les missions de l'autorité de régulation des avocats en matière de la mise en conformité à la LBF/FT et sa fonction de supervision en la matière ;
 - Définir les exigences de la LBC, devant être satisfaites par la profession d'avocats ;
4. Mettre en place la fonction de conformité au sein des cabinets d'avocat ;
5. Améliorer l'efficacité des procédures et pratiques de supervision ;
6. Sensibiliser la profession des avocats sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
7. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques à la profession d'avocats ;
8. Mettre à la disposition des avocats les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
9. Exiger la mise en place d'outil efficace permettant d'identifier les clients à risques élevés ;
10. Aggraver les sanctions administratives, au titre des conditions d'exercice de l'activité et en matière de conformité à la LBC/FT ;
11. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les avocats.

7. Les professions comptables (Commissaires aux comptes, experts-comptables et comptables agréés)

A. Présentation du secteur :

Le secteur comptable (commissaires aux comptes, experts comptables et comptables agréés) est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

a. Description générale du secteur des professions comptables en Algérie

Les experts-comptables, commissaires aux comptes et de comptables agréés, sont des acteurs clés du système financier algérien et sont également amenés à traiter des informations sensibles. En raison de leur accès privilégié aux informations financières, ils sont exposés aux risques de BC/FT. Ces professionnels sont au service d'un large éventail de clients et d'entreprises internationales. Les spécificités des activités des professionnels de la comptabilité peuvent être à l'origine de risques de BC/FT. En effet, les connaissances exclusives qu'ils possèdent peuvent être utilisées à des fins illicites.

b. Identification des catégories de professions comptables

Les professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé sont régies par les règles de la loi n°10-01 du 29 juin 2010, ainsi que ses textes d'application. L'expert-comptable a pour mission d'accomplir des travaux d'expertise comptable et de conseil auprès des entreprises et organismes soumis à la tenue d'une comptabilité financière conformément au Système Comptable Financier (SCF). Le commissaire aux comptes est chargé de certifier la sincérité et la régularité des

comptes des entités contrôlées et de la fiabilité de l'information financière. Le comptable agréé est chargé de la tenue de la comptabilité et des déclarations fiscales et de l'accomplissement de diverses tâches administratives.

c. Statistiques sur la taille de l'ensemble du secteur des professions comptables

Le nombre des experts-comptables, des commissaires aux comptes et de comptables agréés sur une période de cinq (05) années allant du 2019 à 2023 :

Professions	Années									
	2019		2020		2021		2022		2023	
	Personnes physiques	Personnes morales								
Experts-comptables	318	5	323	8	323	9	316	9	333	10
Nombre total	323		331		332		325		343	
Commissaires aux comptes	2369	10	2577	14	2729	16	2835	16	2933	17
Nombre total	2379		2591		2745		2851		2950	
Comptables agréés	2116	4	2411	5	2609	6	2746	6	2853	6
Nombre total	2120		2416		2615		2752		2859	

Source : Décisions du Ministre des Finances, portant listes nominatives des professionnels inscrits aux **tableaux de l'Ordre national des Experts-comptables, de la Chambre Nationale des Commissaires aux comptes et de l'Organisation Nationale des Comptables agréés** au titre de la période allant de 2019 jusqu'au 2023.

À noter qu'en l'absence de données fiables et officielles permettant de calculer la part des professions comptables dans le PIB, la part reste insignifiante.

d. Nature des professions comptables (si les personnes/entités sont autorisées/réglementées et par qui (ou si elles opèrent de manière informelle)

La profession comptable qui englobe trois (03) catégories professionnelles est une profession libérale règlementée. Il s'agit de l'exercice des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, qui sont soumis à des conditions strictes fixées par la Loi n° 10-01 suscitée, dont notamment, l'obtention d'un agrément délivré par le ministre des Finances et l'inscription régulière au tableau de l'ordre national des experts-comptables ou de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de celui de l'organisation nationale des comptables agréés, dans les conditions prévues par la Loi suscitée.

L'exercice des professions comptables sans les qualifications et conditions requises est illégal. Les personnes qui exercent illégalement ces professions sont passibles de sanctions administratives et pénales.

Le Conseil National de la Comptabilité, organe consultatif présidé par le ministre chargé des finances et placé sous son autorité. Il a pour missions la formation, l'agrément, la discipline, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables.

L'ordre national des experts-comptables, la chambre nationale des commissaires aux comptes et l'organisation nationale des comptables agréés, régis respectivement, notamment, par les dispositions du Décret exécutif n° 11-25 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'ordre national des experts-comptables, du Décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier

2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes et du Décret exécutif n° 11-27 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés, sont des organes professionnels, regroupant les personnes physiques et morales agréées par le ministre chargé des Finances et régulièrement inscrites aux tableaux respectifs des trois catégories professionnelles, publiés annuellement par le Conseil National de la Comptabilité, sur décision du ministre chargé des Finances. Celle-ci fixe, donc, la liste des personnes physiques et morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes et la profession de comptable agréé.

Il convient de préciser qu'en matière du dispositif de la LBC/FT, le Conseil National de la Comptabilité est désigné l'autorité de supervision des professions d'expert-comptable et de comptable agréé. La profession de commissaire aux comptes est sous la supervision de la chambre Nationale des Commissaires aux comptes désignée autorité de supervision.

e. Principales conclusions

Il importe de souligner, tout d'abord, que les professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé n'ont pas été introduites dans le rapport d'évaluation mutuelle établi en date du mai 2023 (cf. page 23 dans la version du rapport en langue arabe), car ces professions ne peuvent pas effectuer des opérations financières ou les exécuter pour le compte de leurs clients et qui concernent les activités désignées dans la recommandation 22.1 du GAFI. Il s'agit des opérations considérées par le GAFI comme présentant un risque particulièrement élevé de BC/FT. Toutefois, les experts du GAFIMOAN ont précisé que nonobstant de ladite décision, il reste à l'appréciation de l'État Algérien de les intégrer dans les futures mesures de la LBC/FT, raison pour laquelle elles ont fait l'objet d'une évaluation de vulnérabilité au BC/FT, dans le cadre des travaux du Groupe de Travail pour la conduite de l'ENR.

Les réunions du groupe thématique n°6 ont permis aux membres d'acquérir une compréhension approfondie des concepts et des méthodologies liés à l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les échanges entre eux ont été constructifs et particulièrement enrichissants, permettant un partage d'expériences et de bonnes pratiques.

Cette évaluation de la vulnérabilité des EPNFD, dont les professions comptables, a permis de mobiliser les parties prenantes autour d'un objectif commun, à savoir, la mise en place des mécanismes et des outils permettant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et a mis en lumière leur engagement à répondre aux normes internationales en la matière.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Variables de vulnérabilités évaluées

Les vulnérabilités indiquent les secteurs, les produits et les services qui représentent des faiblesses pour le système de LBC/FT et qui sont susceptibles d'être exploités par les acteurs de la menace à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du

terrorisme.

Les professions comptables en Algérie sont exposées à un certain nombre de risques BC/FT, qui n'ont pas été distinctement évalués et leurs activités sont susceptibles d'être abusées à des fins de BC/FT.

À noter que les vulnérabilités au BC ont été analysées et ont donné lieu à des niveaux de risque « moyen » déterminés qui convergent entre les trois (03) professions comptables, bien que le niveau de vulnérabilité soit moyennement élevé pour la profession de commissaire aux comptes (0,66) et moyen pour les comptables agréés (0,55) et les experts comptables (0,47).

- **En ce qui les commissaires aux comptes :**

- **Analyse de la vulnérabilité inhérente :**

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des commissaires aux comptes s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyennement élevée, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash est une pratique courante mais limitée dans la profession. Il n'existe pas de difficultés particulières à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels de la profession. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler aussi l'inexistence de l'utilisation de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession de commissaires aux comptes est considéré comme moyennement élevé (avec une notation de 0,66/1).

- **Concernant les comptables agréés :**

- **Analyse de la vulnérabilité inhérente :**

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des comptables agréés s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille de la profession est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque faible. L'utilisation du cash est une pratique courante mais limitée dans la profession. Il n'existe pas de difficultés particulières à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels de la profession. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler, par contre, l'utilisation de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale. Les experts comptables ont la possibilité de fournir leurs prestations à distance.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des experts comptables est considéré comme moyenne (avec une notation de 0,55/1).

- **Concernant les experts-comptables :**

- **Analyse de la vulnérabilité inhérente :**

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des experts comptables s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyennement réduite, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash n'est pas une pratique courante dans la profession. Il

n'existe pas de difficultés particulières à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels de la profession. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler, par contre, l'utilisation de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale. Les experts comptables ont la possibilité de fournir leurs prestations à distance.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession des experts comptables est considéré comme moyenne (avec une notation de 0,47/1).

b. Vulnérabilités identifiées, mais pas évaluées ou pas aussi soigneusement évaluées que nécessaire

La commission d'agrément auprès du Conseil national de la Comptabilité, lors de la mise à jour de l'inscription des professionnels de la comptabilité aux tableaux de l'Ordre national des Experts-comptables, de la Chambre Nationale des Commissaires aux comptes et de l'Organisation Nationale des Comptables agréés ne contrôle pas les poursuites pénales des professionnels, ce qui peut entacher l'octroi des agréments et l'inscription au tableau permettant l'exercice des dites professions. Cette vulnérabilité a été identifiée lors des réunions du groupe thématique n°6 ayant abouti à formuler des recommandations, dont, la prise en charge impérative de ce point de faiblesse au niveau des contrôles d'entrée, en exigeant le suivi des condamnations lors de l'inscription et de la mise à jour des tableaux des trois professions.

• Analyse des données

À l'issue de l'analyse effectuée, il s'est avéré que les professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et de comptable agréé sont exposées à un certain nombre de vulnérabilités au risque de BC/FT, notamment :

- **Le manque de sensibilisation** : Les autorités de supervision et le personnel des professionnels ne sont pas toujours suffisamment sensibilisés aux risques de BC/FT et aux obligations qui leur incombent en matière de la LBC/FT.
- **Le manque de formation et de sensibilisation des professionnels comptables aux risques BC/FT** : Malgré les actions de formation organisées en journées d'étude et séminaires régionaux, par les organisations professionnelles, la bonne compréhension de la LBC/FT selon les exigences GAFI reste limitée et nécessite des actions supplémentaires, selon les nouvelles exigences de la LBC/FT.
- **Efficacité des activités de supervision limitée** : Les contrôles d'entrée aux professions comptables sont à la charge du Conseil National de la Comptabilité, qui exerce ces missions de supervision travers cinq (05) commissions paritaires, à savoir, la commission de normalisation de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles, la commission d'agrément, la commission de discipline et d'arbitrage, la commission de formation et la commission de contrôle de qualité. Les professions comptables sont des professions verrouillées, dont l'accès est limité aux seules personnes physique ou

morale habilitées en vertu de la Loi n°10-01 suscitée. Les actions de supervision effectuées, à cet effet, par le CNC ne concernent pas la LBC/FT.

- **Les ressources insuffisantes pour la mise en place de mesures de lutte contre le BC-FT** : Les nouveautés de la Loi n° 23-01 du 7 février 2023 modifiant et complétant la Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, nécessite la prise de mesures pour leur mise en œuvre. Actuellement les autorités de supervision des professions comptables ne sont pas suffisamment dotées des moyens humains et matériels pour l'accomplissement de leurs missions de supervision, notamment, pour effectuer le contrôle sur place des cabinets des professionnels. S'agissant des professionnels, il convient de noter l'absence d'un responsable de conformité à la LBC chargé de déclarer les soupçons BC/FT au niveau de leurs cabinets, une nouvelle exigence qui n'est pas applicable actuellement.
- **Absence de procédures de contrôle interne** : L'absence des mesures de contrôle interne prévues par les dispositions de l'article 23 de l'instruction n°1 de la CTRF et de contrôle sur place, selon les exigences du GAFI.
- **Accès limité aux bases de données officielles permettant l'identification des clients** : Les professions comptables fournissent des services qui peuvent être utilisés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Pour mettre fin à ces pratiques, ils doivent avoir l'accès aux portails électroniques officiels permettant l'identification des clients. Toutefois, l'accès de ces professions reste limité aux seules bases des données du Centre National du Registre du Commerce (<https://sidjilcom.cncr.dz>) et de la Direction Générale des Impôts (<https://nif.mfdgi.gov.dz/nif.asp>).
- **La non-disponibilité des sanctions pécuniaires** : Malgré la disponibilité et l'application d'un large éventail de sanctions administratives et pénales, mais en l'absence des sanctions pécuniaires administratives prévues par les textes, le caractère dissuasif reste limité.
- **La complexité et l'évolution de la législation et de la réglementation de la LBC-FT** : Il s'agit d'un nouveau cadre juridique qui nécessite d'être appliqué, et adapté dans les textes juridiques régissant les professions comptables, raison pour laquelle, le cadre juridique reste non exhaustif jusqu'à l'adoption du dispositif LBC/FT dans les textes spécifiques.

C. Plan d'action priorisé :

Les mesures d'atténuation ce sont les mesures prises pour réduire les risques et vulnérabilités identifiés. Cela inclut, notamment, l'exhaustivité des textes législatifs, l'efficacité des mesures adoptées par les autorités d'application de la loi, la capacité des secteurs et des professions et l'efficacité de la supervision.

a. Les actions recommandées pour la profession de commissaire aux comptes

Le blanchiment d'argent est une activité à surveiller dans notre pays, pour la profession du commissaire aux comptes, il est considéré que les textes actuels, relatifs à la LBC sont à compléter à l'effet de sensibiliser les citoyens et de renforcer les mesures de rétorsion et promouvoir la coopération internationale. Il est recommandé, à ce titre, notamment, ce qui suit :

1. Adapter les dispositions de la Loi n°10-01 relatives à la profession de commissaire aux comptes au cadre juridique général de la LBC/FT ;
2. Créer une commission ou un groupe spécialisé auprès du Conseil National de la Comptabilité chargé des actions liées à la LBC/FT ;
3. Prévoir une disposition réglementaire dans les normes de rapports, instituant un rapport spécial sur le BC/FT, à élaborer par le commissaire aux comptes ;
4. Prévoir le suivi des condamnations et des poursuites pénales lors de l'inscription et de la mise à jour du tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
5. Mettre en place un guide de supervision, une cartographie des risques BC/FT et un programme de formation adapté aux nouvelles exigences du dispositif LBC/FT ;
6. Fixer les modalités pratiques permettant à la chambre nationale des commissaires aux comptes d'exercer ses prérogatives de supervision en matière de la LBC/FT ;
7. Introduire un état sur la liste des diplômes et l'expérience exigée pour pouvoir mesurer l'efficacité des contrôles d'entrée et la vigilance du CNC lors de la délivrance des agréments.

b. Les actions recommandées pour la profession de comptable agréé

1. Adapter les dispositions de la Loi n°10-01 relatives à la profession de comptable agréé au cadre juridique général de la LBC/FT ;
2. Élargir les cas dans lesquels le devoir de réserve est levé, en rajoutant la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » ;
3. Introduire, le contrôle interne prévu par les dispositions de l'article 23 de l'instruction n°1 de la CTRF ;
4. Prévoir le suivi des condamnations et des poursuites pénales lors de l'inscription et de la mise à jour du tableau de l'organisation nationale des comptables agréés ;
5. Prévoir une commission chargée de la LBC/FT au niveau du CNC. La structure de supervision doit être permanente et ne doit pas être confiée uniquement aux professionnels de la comptabilité ;
6. Prévoir des sanctions pécuniaires au niveau des sanctions administratives permettant d'élargir l'éventail des sanctions administratives selon les exigences du GAFI ;
7. Mettre en place un guide de supervision, une cartographie des risques BC/FT et un programme de formation adapté aux nouvelles exigences du dispositif LBC/FT ;
8. Doter le Conseil National de la Comptabilité des moyens humains et matériels lui permettant d'accomplir ses nouvelles missions de supervision de la profession de comptable agréé en matière de la LBC/FT et les actions prévues dans le plan d'action proposé suite aux travaux d'évaluation ;

c. Les actions recommandées pour la profession d'expert-comptable

1. Adapter les dispositions de la Loi n°10-01 relatives à la profession d'expert-comptable au cadre juridique général de la LBC/FT ;
2. Prévoir le contrôle sur place, l'approche basée sur les risques, le responsable de conformité à la LBC au niveau des cabinets des professionnels...etc., conformément aux exigences du GAFI ;
3. Prévoir des sanctions pécuniaires au niveau des sanctions administratives, permettant d'élargir l'éventail des sanctions administratives selon les exigences du GAFI ;
4. Remédier au point faible au niveau des contrôles d'entrée à la profession d'expert-comptable, à savoir le suivi des condamnations et des poursuites pénales lors de l'inscription et de la mise à jour du tableau de l'ordre national des experts-comptables ;
5. Mettre en place un guide de supervision, une cartographie des risques BC/FT et un programme de formation adapté aux nouvelles exigences du dispositif LBC/FT.
6. Doter le Conseil National de la Comptabilité des moyens humains et matériels lui permettant d'accomplir ses nouvelles missions de supervision de la profession d'expert-comptable en matière de la LBC/FT et les actions prévues dans le plan d'action proposé suite aux travaux d'évaluation ;

8. Les commissionnaires en douanes

A. Présentation du secteur :

Les commissionnaires en douane sont des personnes physiques ou morales agréées par l'administration des douanes pour accomplir les formalités douanières auprès des bureaux des douanes.

Les commissionnaires en douane jouent un rôle crucial dans la chaîne logistique du commerce international en facilitant la déclaration et le dédouanement des marchandises importées ou exportées. Ils agissent en tant qu'intermédiaires entre les importateurs/exportateurs et les services des douanes, assurant le respect des réglementations douanières et fiscales.

La profession comprend **878** commissionnaires en douane en activité, répartis entre des personnes physiques et morales, qui opèrent à travers le territoire national. Ces commissionnaires en douane emploient environ 4000 employés, incluant des déclarants en douane et des agents de transit.

Conformément aux dispositions de loi n° 05/01 du 06/02/2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la profession des commissionnaires en douane est considérée assujettie au dispositif national de la LBC/FT, aussi, la direction générale des douanes est désignée comme étant l'autorité de supervision et de contrôle de cette profession.

• Ancrage juridique de la profession

La profession est régie notamment par :

- La Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Le Décret exécutif n° 10-288 du 14 octobre 2010, relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;

En matière des obligations de lutte et prévention contre le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme LBC/FT :

- Loi n° 05-01 du 27 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Décret exécutif n° 23-428 du 29 novembre 2023, relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Décret exécutif n° 23-429 du 29 novembre 2023, relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien ;
- Décret exécutif n° 23-430 du 29 novembre 2023, fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis ;
- Instruction n° 01 du 26 octobre 2023, relative aux obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme à l'égard des entreprises et professions non financières désignées ;
- Instruction n° 03 du 05 décembre 2023, relative aux obligations des assujettis à l'égard des personnes politiquement exposées ;
- La note n°2089/DGD/SP/D03/24 du 1er juin 2024, relative aux obligations des commissionnaires en douane en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour la profession des commissionnaires en douane s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille du secteur est considérée comme moyenne, et le profil de base des clients est jugé comme à risque élevé. L'utilisation du cash n'est pas une pratique courante dans le secteur. Il n'existe pas de difficultés particulières à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'existence de quelques cas de blanchiment d'argent spécifique à la profession. Il est à signaler aussi l'utilisation de la profession dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale et douanières. Les commissionnaires en douane ont la possibilité de procéder au dédouanement à distance des opérations du commerce extérieur.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente de la profession de commissionnaires en douane est considéré comme moyennement élevé (avec une notation de 0,63/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

La profession des commissionnaires en douane est moyennement exposée à des opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en raison de la nature transfrontalière des opérations qu'il traite, qui impliquent des transactions financières internationales et la gestion de la documentation douanière.

Les transactions financières importantes, le volume des échanges commerciaux et la valeur des marchandises, objet des déclarations souscrites, affectent le niveau du risque de blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, il importe de préciser qu'en vertu de la législation nationale, le paiement en espèce des droits et taxes exigibles à l'occasion des opérations d'importation est plafonné à concurrence de la valeur de cent mille dinars algériens (100.000 DA), avec précaution du receveur notamment l'inscription de numéros de biais.

Le phénomène de location des registres de commerce et des agréments de commissionnaires en douane constitue un mode opératoire de prédilection pour les trafiquants impliqués notamment dans l'importation et/ou l'exportation frauduleuse de produits sensibles et prohibés.

Les pratiques néfastes qui pourraient gangréner la profession des commissionnaires en douane font l'objet de sanctions sévères prononcées par l'administration des douanes, et passibles également de poursuites judiciaires devant la chambre pénale pour les actes graves conformément aux dispositions du code des douanes notamment dans ses articles 307 et 308.

Dans le cadre d'assainissement de l'activité des commissionnaires en douane, plusieurs actions ont été engagées, depuis 2019 à ce jour, par les services du contrôle relevant de la direction générale des douanes, et qui s'articulent principalement autour de la problématique de location ou de cession irrégulière des agréments des commissionnaires en douane.

La vulnérabilité finale de la profession de commissionnaire en douane est moyennement élevée avec une note de 0,63.

• Méthodologie de collecte des données quantitatives et qualitatives :

- Exploitation des fichiers des agréments de commissionnaires en douane délivrés par l'administration des douanes ;
- Examen des dossiers de base des commissionnaires en douane détenus par l'administration des douanes ;
- L'exploitation du fichier des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des commissionnaires en douane et de leurs employés ;
- Introduction d'un questionnaire traitant les aspects pratiques de la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, destiné à l'endroit des commissionnaires en douanes, communiqués à un nombre représentatif de 20% de commissionnaires en douane exerçant au niveau national, via les services régionaux chargés des contrôles a posteriori, pour le servir directement ledit

questionnaire, sur la plateforme Google-Forms créée à cet effet au niveau de la CTRF.

Pour plus d'implication des commissionnaires en douane dans ce processus, il été précisé que ledit questionnaire est confidentiel et anonyme, et dont les réponses vont servir exclusivement à alimenter le rapport d'évaluation nationale des risques ;

- Renseigner les différents classeurs « EXCEL » avec les données disponibles et récupération des résultats des calculs et de l'analyse effectuée par les outils « EXCEL » ;
- Réponse au questionnaire posé à l'autorité de régulation, en l'occurrence la Direction Générale des Douanes, sur l'ensemble des aspects juridiques et opérationnels concernant la supervision et le contrôle de l'activité des commissionnaires en douane ;
- Les notations des variables d'entrée en utilisant des feuilles de calcul de l'évaluation ;
- Étape de calculs et d'interprétation des résultats, issus de la consolidation des notations des variables d'entrée.

• **Les principales vulnérabilités de la profession :**

Les vulnérabilités du secteur des commissionnaires en douanes ont été identifiées à travers une analyse approfondie des facteurs suivants :

- **Cadre juridique et réglementaire :**

L'Algérie dispose d'un cadre juridique, législatif et réglementaire qui prend en charge l'ensemble des aspects de la LBC/FT. Cependant, en vertu de la loi 23-01 du 07/02/2023, modifiant et complétant, la loi n° 05-01 du 27 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et du décret exécutif n° 23-430 du 29 novembre 2023, sus visé, la Direction Générale des Douanes, désignée comme étant une autorité de régulation de la profession des commissionnaires en douane. Elle est interpellée à l'effet de se conformer, au dit dispositif, les textes spécifiques régissant la profession, d'où la nécessité de revoir le décret 10-288 du 14/11/2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, dont le nouveau projet est en phase d'adoption.

L'accent a été mis sur l'insertion dans le projet de décret, des dispositions concernant les obligations des commissionnaires en douane en matière de la LBC/FT, et les sanctions qui découlent des manquements éventuels à ces obligations.

Par ailleurs, et afin de définir et de clarifier les obligations des commissionnaires en douane en matière de la LBC/FT, un Règlement a été établi par la Direction Générale des Douanes, à l'endroit de la corporation des commissionnaires en douane, pour mise en œuvre.

Le Règlement en question répond à deux préoccupations majeures, à savoir :

- Sensibiliser la corporation des commissionnaires en douanes sur les obligations découlant de leur activité, en matière de la LBC/FT ;

- Charger les services des douanes à intégrer cet aspect dans leur mission de contrôle de l'activité des commissionnaires en douane, en conformité avec les obligations des autorités de régulation d'une part et des assujettis d'autre part.

- **Disponibilité et efficacité des contrôles d'entrée :**

Les contrôles d'entrée pour la profession des commissionnaires en douane sont restrictifs et sélectifs.

En effet, les postulants à l'agrément de commissionnaires en douane doivent subir un test de compétence et d'honorabilité destiné à empêcher que des criminels soient agréés.

À ce titre, la délivrance d'agréments de commissionnaires en douane est subordonnée aux conditions d'honorabilité prévues par le décret exécutif n° 10-288 du 14 novembre 2010, relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, à savoir :

- Le postulant doit jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité, avec exigence du bulletin n°3 du casier judiciaire dans la constitution du dossier de demande d'agrément.
- Enquête de moralité est effectuée avant tout agrément.

Il convient de souligner également que dans l'objectif de mieux encadrer l'accès et le mouvement des commissionnaires en douane et de leurs employés au niveau des bureaux et zones sous douanes, dans le souci de leur identification précise, notamment à l'occasion de l'accomplissement des formalités douanières, un dispositif a été instauré à travers la mise en place d'un système de badges d'accès, uniforme et sécurisé, délivrés après satisfaction des conditions d'éligibilité requises.

Cette action permet d'assurer en permanence un meilleur suivi du fichier national des auxiliaires de l'administration des douanes et de leurs employés, et de renforcer les capacités de lutte contre la fraude sous toutes formes.

- **Efficacité des activités de supervision et de contrôle de conformité :**

Dans le cadre de l'exercice des attributions dévolues aux services des douanes en matière de lutte contre la fraude et les différents trafics illicites, des actions permanentes d'inspection et de contrôle sont engagées régulièrement et sans relâche pour déceler toutes infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les infractions portant sur des marchandises sensibles et prohibées.

Les commissionnaires des douanes souscripteurs de ce genre de déclarations en détails sont interpellés systématiquement à l'occasion de la diligence des enquêtes douanières qui visent à démanteler les réseaux des trafiquants et de mesurer le degré de leur implication.

Aussi, et pour assurer la conformité réglementaire des commissionnaires en douane, notamment en matière du respect des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les services des douanes mènent des opérations permanentes de contrôle, sur documents, à travers notamment la vérification des déclarations en détail souscrites.

Les contrôles sont opérés également au niveau des bureaux des commissionnaires en douane.

La lutte contre le blanchiment d'argent étant l'une des missions de l'administration des douanes, en vertu des dispositions de l'article 3 du code des douanes, est assurée par les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes, conformément aux termes du décret exécutif n°11-421 du 08/12/2011, fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes, notamment ses articles 17 et 22.

Dans le cadre du dispositif LBC/FT, et pour la mise en œuvre des modalités pratiques et effectives de l'ensemble des obligations, nécessaires pour répondre aux exigences de conformité au dispositif mis en place, un règlement a été établi par la Direction Générale des Douanes, suivant la note n°2089/DGD/SP/D03/24 du 1er juin 2024, à l'endroit de la catégorie des commissionnaires en douane, pour mise en œuvre.

- **Formation et sensibilisation :**

En vertu des dispositions de la loi 05-01 du 06-02/2005, modifiée et complétée, les commissionnaires en douane et les membres du personnel sont tenus de suivre une formation continue, afin de s'assurer que leur connaissance des lois, politiques et procédures de LBC/FT est appropriée et à jour, mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne, qui prennent en compte les risques qui en découlent, la dimension de l'activité commerciale et la formation continue de leurs personnels.

Aussi, ils peuvent solliciter l'assistance de l'administration des douanes en tant qu'autorités de régulation au sujet des questions relatives à l'application de la loi susvisée et ses textes d'application ainsi que des règlements et instructions y afférents, notamment la formation de leurs employés chargés des tâches correspondantes.

À ce titre, et dans l'optique de vulgarisation auprès des Assujettis et de leur sensibilisation sur l'importance de leur rôle dans la mise en œuvre effective et efficace de ce dispositif, il a été procédé à la diffusion sur site web de la direction générale des douanes, les instructions n°01 et 03 visées ci-dessus, émanant de la Cellule du Traitement et du Renseignement Financier, et la note de la Direction Générale des Douanes, portant n°2089/DGD/SP/D03/24 du 1er juin 2024.

-Des journées d'informations sont prévues, avec la participation des représentants des autorités, institutions et services compétents, et ceux de la corporation des commissionnaires en douane.

- **Systemes de déclaration de soupçon (DS) :**

Conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°05-01 du 06/02/2005, modifiée et complétée, les commissionnaires en douane sont soumis à l'obligation de la déclaration de soupçon.

L'examen des statistiques communiquées dans ce cadre laisse apparaître l'absence de déclarations de soupçons émises par la catégorie des commissionnaires en douane depuis l'instauration de l'obligation qui leur est faite en vertu de la loi n°12-02 du 13/02/2012 modifiant et complétant la loi la loi n°05-01 du 06/02/2005.

À ce titre, l'administration des douanes en tant qu'autorité de régulation de la profession des commissionnaires en douane, est appelé désormais à veiller sur la

conformité des commissionnaires en douane aux exigences LBC/FT, notamment en ce qui concerne la nomination d'un responsable de conformité LBC/FT au sein du bureau du commissionnaire en douane, chargé, entre autres, de signaler directement à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF), toute opération suspecte.

Il est à noter également que le règlement émis à l'endroit des commissionnaires en douane dans ce cadre a intégré les sanctions administratives et pénales découlant du non-respect de cette obligation, ceci d'une part, et que leur sensibilisation est prévue à l'occasion des actions de vulgarisation envisagées.

- **Disponibilité des sources d'information :**

Au stade actuel, la possibilité de rapprochements ou recoupements d'informations concernant l'identification des opérateurs économiques est offerte à travers l'accès restreint aux bases de données des différentes institutions de l'État, notamment :

- Système d'information des douanes ;
- Fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- Les tables « banque » ;
- Site « JIBAYA'TIC » relevant de la Direction Générale des Impôts ;
- Centre National du Registre de Commerce, CNRC ; etc.

Toutefois, et pour plus d'efficacité et d'implication effective des assujettis dans le dispositif LBC/FT, il est opportun d'envisager la mise en place d'un système national d'identification permettant l'accès aux informations sur la base de données de l'infrastructure d'identification nationale et son adéquation ainsi que sa disponibilité aux fins de vérification de l'identité par les assujettis.

Ladite infrastructure d'identification adopte des mécanismes qui permettent de collecter et gérer les informations de base et sur les bénéficiaires effectifs, des entités juridiques constituées ou enregistrées dans le pays.

C. Plan d'action priorisé :

1. Finaliser les règlements spécifiques et accélérer leur mise en œuvre :

- Vulgarisation du règlement n° 2089/DGD/SP/D03/24 du 01/06/2024, émis par la Direction Générale des Douanes, à l'endroit des commissionnaires en douane ;
- Promulgation du décret exécutif relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ;
- Vulgarisation du dispositif national de la LBC/FT, auprès des commissionnaires en douanes et du personnel chargé de la supervision et du contrôle.

2. Renforcer les capacités de supervision spécialisée en LBC/FT :

a. Dispenser des cycles de formation en matière de la LBC/FT à travers :

- La programmation des formations en matière de la LBC/F pour les agents des douanes chargés de la mission de contrôle et de la supervision.
- La programmation des formations sur la LBC/FT pour les commissionnaires en douane et leurs personnels sur la conformité aux exigences du dispositif LBC/FT.

3. Conformité des commissionnaires en douane matière de mise en œuvre des obligations liées à la LBC/FT

La satisfaction des commissionnaires en douane des exigences du dispositif LBC/FT prévues par la réglementation en vigueur, notamment par la désignation d'un responsable de la conformité, chargé de l'application des politiques et procédures internes de prévention de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

4. Systèmes de déclaration d'opérations suspectes (DOS) :

En dépit de l'obligation légale faite aux commissionnaires en douane depuis la promulgation de la loi 12-02 du 13-02-2012, sus visée, fort est de constater l'absence de déclarations de soupçon émises par la catégorie des commissionnaires en douane.

À ce titre, et en sus du règlement émis à l'endroit des commissionnaires en douane qui a mis l'accent sur les sanctions administratives et pénales découlant du non-respect de cette obligation, l'administration des douanes est appelée à multiplier les actions de vulgarisation du dispositif LBC/FT et de sensibilisation à l'égard des responsables de conformité, désignés dans ce cadre, sur leurs obligations de vigilance à l'égard des clients et sur l'obligation légale de la déclaration de soupçon à la CTRF, de toutes opérations suspectes et ce, à travers l'organisation des cycles de formation et des journées d'informations.

5. La mise en place des politiques et procédures internes de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, fondées sur les risques ;

6. Mise en place d'un système national d'identification :

Il est opportun d'envisager la mise en place d'un système national d'identification permettant l'accès aux informations sur la base de données de l'infrastructure d'identification nationale à travers :

- Mettre en place les mécanismes d'accès rapide et fiable aux informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- Assurer l'interopérabilité entre les bases de données nationales et l'accès rapide aux informations nécessaires dans le cadre de la LBC.

9. Le secteur des paris et jeux

A. Présentation du secteur :

Le secteur des paris et jeux est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

En Algérie, les paris et les jeux de hasard sont interdits, à l'exception des paris sur les courses et le pari sportif algérien, et ce, conformément aux dispositions de l'article 612 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil modifié et complété et aux dispositions des articles 165, 166, 167 et 168 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, modifié et complété.

L'interdiction légale s'applique à l'organisation de ces jeux comme à leur pratique et à l'ouverture d'un établissement de jeu.

L'interdiction s'étend également à toute transaction par voie de communications électroniques portant sur les jeux de hasard, paris et loteries conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°18-05 du 10/05/2018 relative au commerce électronique.

En application des dispositions de l'article 37 de la loi n°18-05 sus visée, il est puni d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque met en vente ou vend par voie de communications électroniques, les produits ou services inhérents aux jeux de hasard, paris et loteries, sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur et le juge peut prononcer la fermeture du site web pour une durée allant d'un (1) mois à six (6) mois.

De ce fait, l'autorisation de l'exercice de l'activité des paris et jeux se limite uniquement au Pari Sportif Algérien et les paris sur les courses (pari mutuel).

En ce qui concerne le Pari Sportif Algérien (PSA), c'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; créé par ordonnance n°66-314 du 14/10/1966, modifiée et complétée.

Il a pour mission d'organiser et exploiter à travers tout le territoire national, les concours de pronostics sur les compétitions sportives nationales et internationales autres que les courses de chevaux, en vue de réaliser des bénéfices destinés au financement de l'équipement sportif et de l'équipement socioculturel en faveur de la jeunesse. Ainsi qu'à l'attribution de subventions aux associations sportives et de jeunesse.

S'agissant des paris sur les courses (pari mutuel), ils sont organisés par l'ordonnance n°77-4 du 19/02/ 1977 réglementant l'organisation du pari mutuel qui dispose dans son article 1 que seules les sociétés de courses régulièrement agréées pourront, en vertu d'une autorisation du ministère de l'Intérieur, organiser le pari mutuel, mais en, aucun cas, il ne pourra être pris de pari sur les courses se déroulant à l'étranger.

À cet égard, il convient de signaler que la seule société autorisée à exercer l'activité du pari mutuel actuellement en Algérie est **la Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (S.C.H.P.M)**.

La Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (SCHPM) est un établissement public à caractère industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural., créé par décret n°87-17 du 13/01/1987.

Elle a pour mission principale la promotion des espèces équines et camelines ainsi que l'organisation et le fonctionnement des courses hippiques publiques et des paris mutuels.

Le secteur compte au 21/12/2023, un effectif de 559 employés dont 225 relevant du PSA et 559 relevant du SCHPM

Le PSA compte trente-quatre (34) agences commerciales prévues par les textes régissant le PSA, onze (11) seulement sont fonctionnelles réparties sur le territoire national.

Quant à la SCHPM, celle-ci, compte 20 agences commerciales déployées au niveau de seize (16) wilayas et 85 points de vente (buralistes) à travers le territoire national, lesquels ont été autorisés à la vente uniquement des carnets de jeux en contrepartie d'une rémunération.

Pour l'organisation des courses des chevaux, la SCHPM dispose de neuf (9) hippodromes, les seuls existants en Algérie.

Le secteur des paris et des jeux n'est pas assez développé en Algérie, la gestion des jeux de pronostics n'est pas informatisée, le mode de gestion des jeux reste toujours manuel depuis la création des deux établissements.

Les produits commercialisés par les deux établissements se limitent à ce qui suit :

- Le PSA propose deux types de jeux seulement : les jeux de tirage (loterie) et les jeux de grattage. Les jeux de pronostics sportifs ne sont plus commercialisés par le PSA depuis l'année 2006, à cause d'un problème lié à la programmation des matchs qui n'est pas fixe.
- La SCHPM organise seulement les paris sur les courses hippiques organisées au niveau de ses hippodromes.

Par ailleurs, sa contribution à l'économie nationale est insignifiante, le chiffre d'affaires global du secteur arrêté au 31/12/2023 est 491 324 470,00 DA.

Par ailleurs, il convient de préciser que les deux établissements rencontrent des difficultés financières et peinent à couvrir leurs charges de fonctionnement,

En résumé, les paris et jeux en Algérie sont des activités prohibées et répréhensibles, à l'exception de deux établissements publics qui sont autorisés à exercer cette activité.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour le secteur des paris et jeux s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille et l'importance économique du secteur est considérée comme très réduite, et le profil de base des clients est jugé comme à risque très faible. L'utilisation du cash est une pratique courante mais limitée dans le secteur (montants très réduits des paris). Cependant, les produits offerts par le secteur des paris et jeux sont dans leur majorité anonymes. Il existe des difficultés limitées à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique au secteur. Il est à signaler aussi l'inexistence d'utilisation du secteur dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente du secteur des paris et jeux est considéré comme moyennement faible (avec une notation de 0,37/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

Le risque de l'utilisation du secteur des paris et jeux à des fins de blanchiment d'argent est insignifiant. Le secteur n'a enregistré aucune poursuite judiciaire ou condamnation pénale pour des faits de blanchiment d'argent.

Le secteur n'est pas attractif en matière du blanchiment d'argent en raison des montants des mises et des gains qui sont dissuasifs pour les éventuels blanchisseurs. En effet, la moyenne des gros gains enregistrés par la SCHPM est de 400 000 DA, le plus important depuis la création de la société s'élève à 2 100 000 DA. Pour le PSA, le gros gain le plus important enregistré durant les cinq dernières années s'élève à 26 054 796 DA.

En ce qui concerne, le profil des pronostiqueurs, la quasi-majorité des pronostiqueurs sont des personnes retraitées, dont la fréquence de leur participation et les mises sont considérées comme très modestes (à titre d'illustration : le montant maximal qui est misé par un pronostiqueur mensuellement ne dépasse pas 10 000 DA).

Compte tenu de ce qui précède, le niveau de la vulnérabilité au blanchiment d'argent est estimé faible pour le secteur des paris et jeux.

Le secteur des paris et des jeux est assujéti aux obligations de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vertu de l'article 10 bis. 3 de la loi n°05-01 du 06/02/2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée. La supervision et le contrôle du secteur des paris, jeux et casinos en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement est assuré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions de la loi n°05-01 suscitée.

Pour les besoins de l'évaluation, des entretiens ont été tenus avec les responsables des deux établissements, et ce, en se basant sur une série de questions validée par le groupe de travail.

Le Pari Sportif Algérien (PSA) est autorisé à exercer l'activité des paris et des jeux conformément aux dispositions de l'article 612 du Code civil. Il n'est pas subordonné à la condition d'obtention d'un agrément pour l'exercice de l'activité des paris et jeux.

En ce qui concerne les paris sur les courses (pari mutuel) : conformément aux dispositions de l'ordonnance n°77-4 du 19/02/ 1977 réglementant l'organisation du pari mutuel, notamment son article 1 seules les sociétés agréées pourront, en vertu d'une autorisation du ministère de l'Intérieur, organiser le pari mutuel... ».

À ce titre, il est important de souligner que la seule société autorisée conformément à son décret de création n °87-17 à exercer l'activité du pari mutuel actuellement en Algérie est **la Société des Courses Hippiques et du Pari Mutuel (S.C.H.P.M)**.

Les entretiens tenus ont permis de constater que le personnel et les dirigeants du secteur ne disposent pas de connaissances sur les obligations relatives à LBC/FT et ignorent les textes régissant la LBC/FT.

Par ailleurs, bien que les textes régissant LBC/FT exigent aux assujétiés de mettre en œuvre un programme de formation continue, le personnel du secteur n'a jamais

bénéficié d'une formation ou d'une action de sensibilisation sur les mesures ou dispositions en matière de LBC.

Les deux établissements ne disposent pas de fonction de conformité en matière de LBC. Aucun contrôle lié à la mise en œuvre de la LBC n'est disponible. Il n'y a pas de Responsable désigné ni de ressources affectées à la mise en œuvre des obligations relatives à la LBC.

Les deux établissements ne disposent pas de systèmes de suivi de la LBC et de déclarations d'opérations suspectes (DOS).

Les deux établissements ne disposent pas de procédures internes en matière de LBC/FT.

Le personnel du secteur est assez intègre, il est soumis au respect du règlement intérieur de l'établissement, qui édicte les règles de conduite et de discipline. Toutefois, le secteur a enregistré durant la période allant de 2019 à 2023, quelques cas considérés comme exceptionnels, d'employés impliqués dans des affaires de malversations (détournements de fonds ou vol) dans l'exercice de leur fonction. Les employés concernés ont été poursuivis en justice.

Cependant, il n'existe pas de cas d'employés impliqué dans une affaire de blanchiment d'argent.

L'incidence du défaut d'intégrité impliquant le personnel du secteur est moyennement faible.

Par ailleurs, il convient de signaler l'inexistence des mécanismes appropriés visant à protéger les dirigeants et le personnel du secteur contre toute conséquence négative résultant de la déclaration des activités suspectes ou d'autres mesures qui sont conformes aux obligations de LBC/FT.

Au regard de ce qui précède, le secteur des paris et jeux présente une **vulnérabilité moyennement faible (0,37)**. Le niveau de la menace est, quant à lui, évalué comme **faible**.

Compte tenu de la Menace évoquée, de la Vulnérabilité, le secteur des paris et jeux présente un niveau de **risque moyennement faible**.

C. Plan d'action priorisé :

À l'issue de l'analyse et au regard des priorités reflétées par le tableau de priorisations, les actions à engager :

1. Engager des actions de sensibilisation à travers des séminaires et des réunions de coordinations organisés au profit des deux établissements assujettis par l'autorité de supervision et de contrôle Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
2. Mettre en œuvre des programmes de formation appropriés sur la LBC/FT au profit du personnel des deux établissements assujettis et au profit du personnel en charge du contrôle relevant de l'autorité de supervision et de contrôle pour renforcer leurs compétences et connaissances en matière de la LBC/FT ;
3. Renforcer le contrôle et la supervision du secteur en procédant à la mise en place d'un programme intégré et basé sur les risques ;

4. Procéder à la révision des textes et des procédures internes régissant les paris et jeux, en insérant les mesures et obligations relatives à la LBC/FT ;
5. Désigner un responsable de la conformité à la LBC au sein de chaque établissement, qui est suffisamment doté en ressources et indépendant qui est rattaché directement au Directeur Général de l'établissement.
6. Mettre en place des programmes de conformité interne proportionnés aux risques.
7. Mettre en place un système de suivi de la LBC et de déclarations de soupçon (DS) par chaque établissement.

10. Les marchands d'objets d'antiquité et d'œuvre d'art :

A. Présentation du secteur :

Le secteur des marchands d'objets d'antiquité et d'œuvre d'art est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Conformément à la loi n 23-01 du 07 février 2023, modifiant et complétant la loi n 05-01 du 06 février 2005, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en application de l'article 10 bis 3, portant sur les autorités et organes qui assurent les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi, d'où le ministère de la Culture et des Arts est désigné pour la supervision et le contrôle de l'activité de marchands d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour les marchands d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille et l'importance économique du secteur est considérée comme très réduite, et le profil de base des clients est jugé comme à risque moyen. L'utilisation du cash est une pratique courante dans le secteur. Il existe des difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des professionnels du secteur. Concernant l'abus de l'utilisation de la profession, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique au secteur. Il est à signaler aussi l'inexistence d'utilisation du secteur dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente du secteur des marchands d'antiquité et d'œuvres d'art est considéré comme moyenne (avec une notation de 0,56/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

Il est constaté que la profession des marchands d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art est un métier réglementé par le ministre de la Culture et des Arts par l'élaboration d'un texte de loi et des textes d'applications à la profession. Par contre, le métier en question n'est pas actuellement contrôlé par les services du ministère de la Culture et des arts en raison de l'absence d'une instance administrative spécialement dédiée. Cette situation a engendré un vide administratif pour contrôler cette profession et d'identifier le volume des échanges financiers et les risques du blanchiment d'argent

comme prévu dans la loi relative au blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À cet effet, il a été constaté un nombre d'anomalies administratives relatives à la gestion du dossier de l'activité des marchands d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

- Les articles 63, 65, 50 et 92 de la loi 98-04, relatifs à la protection du patrimoine culturel ne définissent pas les catégories d'objets concernés par le métier du marché de l'art et les instances chargés d'expertises.
- Absence d'un arrêté interministériel entre les secteurs du commerce, la culture et des arts et les finances pour l'attribution des registres de commerce.
- Le décret exécutif n° 09-229 du 30/06/2009, modifiant le décret exécutif du 06-155 du 11/05/2006, fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels non protégés, identifiés ou non identifiés, notamment les articles 02, 03, 04, 07 et 05 n'est pas activé.
- Le décret exécutif n° 09-229 du 30/06/2009 modifiant le décret exécutif du 06-155 du 11/05/2006, fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels non protégés, identifiés ou non identifiés, notamment les articles 08, 09, 10, 12 et 14 ne sont pas activés.

Le niveau de vulnérabilité finale du secteur des marchands d'antiquité et d'œuvres d'art est considéré comme moyenne (avec une notation de 0,56/1).

C. Plan d'action priorisé :

Le plan d'action priorisé à réaliser par le secteur des marchands d'antiquité et d'œuvres d'art se présente comme suit :

1. Élaborer des programmes de formation et de sensibilisation continue du personnel du secteur afin de renforcer leur connaissance en matière de LBC;
2. Élaborer les guides et les manuels permettant de renforcer la culture de la LBC/FT auprès du secteur.
3. Élaborer des textes réglementaires visant à :
 - Définir le rôle et les missions de l'autorité de régulation des marchands d'antiquité et d'œuvres d'art en matière de la mise en conformité à la LBF/FT et sa fonction de supervision en la matière ;
 - Définir les exigences de la LBC, devant être satisfaites par le secteur ;
4. Améliorer l'efficacité des procédures et pratiques de supervision prise en charge par les services du ministère de la culture et des arts ;
5. Mettre en place la fonction de conformité au sein des marchands d'antiquité et d'œuvres d'art ;
6. Sensibiliser les professionnels du secteur sur la nécessité de signaler des opérations ou des activités suspectes par le biais de déclarations de soupçon ;
7. Clarifier les critères de détection et de déclaration des opérations suspectes notamment les critères spécifiques au secteur ;

8. La mise en pratique des contrôles d'entrée de manière efficace en procédant à des tests d'honorabilité et de compétence pour les candidats à l'agrément ou à l'autorisation d'exercer en Algérie ;
9. Aggraver les sanctions administratives, au titre des conditions d'exercice de l'activité et en matière de conformité à la LBC/FT ;
10. Mettre à la disposition des professionnels du secteur les infrastructures d'identification fiables disponibles, afin de leur permettre de s'assurer de l'identité de leurs clients ;
11. Accélérer la constitution du registre des bénéficiaires effectifs, et permettre l'accès à ce registre par les marchands d'antiquité et d'œuvres d'art.

11. Les mutuelles sociales

A. Présentation du secteur :

Le secteur des mutuelles sociales est considéré comme EPNFD, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Mutuelles sociales est le 2^{ème} pilier de la sécurité sociale. Les mutuelles sont considérées comme des personnes morales de droit privé à but non lucratif (régie par les dispositions de la loi n°15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales et ses statuts).

Le Conseil national de la mutualité sociale est un organe consultatif, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret exécutif n° 18-227 du 24.9.2018 et l'arrêté du 21.2.2021.

Son objet est de mener des actions de solidarité, d'entraide et de prévoyance en faveur de ses adhérents et leurs ayants droit au moyen, notamment de versement de cotisations.

Les organes statutaires élus de la mutuelle sociale sont composés de l'assemblée générale, le conseil d'administration et la commission de contrôle.

Les ressources des mutuelles sont constituées principalement des cotisations et autres participations financières et les revenus provenant des prestations fournis par la mutuelle sociale. Ces ressources sont affectées en premier lieu aux prestations (santé et sociale), au programme d'investissement, à la constitution d'un fonds de réserve et aux frais de fonctionnement.

Il existe actuellement 32 mutuelles sociales enregistrées dont 2 nouvellement dissoutes.

Les mutuelles sociales font l'objet de trois types de contrôle :

1. Contrôle interne effectué par la commission de contrôle, organe élu par l'assemblée générale de la mutuelle sociale ;
2. Contrôle externe effectué par le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale de la mutuelle sociale, qui a pour mission la vérification et le contrôle de la gestion financière de la mutuelle sociale (art 86 de la loi 15-02 susvisée).
3. Contrôle exercé par le ministre chargé de la sécurité sociale sur les mutuelles sociales (décret exécutif n°19-152 du 29/04/2019, modifié et complété, fixant les

modalités d'application du contrôle exercé par le ministre chargé de la sécurité sociale sur les mutuelles sociales).

Le contrôle porte sur la conformité de la constitution, de l'organisation et du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs statuts, il porte également sur l'aspect financier et comptable de ces mutuelles sociales.

- ✓ Institution d'un comité sectoriel chargé du contrôle de la conformité de la situation comptable et financière des mutuelles sociales.
- ✓ La liste des membres de ce comité est fixée par arrêté du 20 juillet 2022, ces membres sont désignés pour leurs compétences en matière comptable et financière.
- ✓ Les membres de ce comité ne sont pas formés en matière de LBC/FT, et n'ont pas des connaissances en la matière.
- ✓ En matière de contrôle et de supervision vis-à-vis des mutuelles sociales, des opérations de contrôle sur pièces ont été effectuées sur l'ensemble des mutuelles sociales durant l'année 2018 et 2019, et 8 opérations ont été effectuées sur place durant l'année 2022 et 2023, ces opérations de contrôle sont sanctionnées par un rapport transmis au ministre chargé de la sécurité sociale.

B. Analyse des vulnérabilités :

a. Analyse de la vulnérabilité inhérente :

L'analyse de la vulnérabilité inhérente pour les mutuelles sociales s'est basée sur la combinaison de plusieurs facteurs. La taille et l'importance économique du secteur est considérée comme réduite, et le profil de base des clients est jugé comme à risque très faible. L'utilisation du cash n'est pas une pratique courante le secteur. Il n'existe pas de difficultés à retracer les archives des transactions au niveau des mutuelles sociales. Concernant l'abus de leur utilisation, il est relevé l'inexistence de cas de blanchiment d'argent spécifique au secteur. Par contre, il est à signaler l'existence de leur utilisation limitée dans des systèmes de fraude et d'évasion fiscale.

Cela dit, le niveau de vulnérabilité inhérente des mutuelles sociales est considéré comme moyennement faible (avec une notation de 0,33/1).

b. Analyse de la vulnérabilité finale :

Il convient de noter que le contrôle exercé sur les mutuelles sociales ne couvre pas les exigences de la LBC/FT. Le risque de blanchiment d'argent à travers des mutuelles sociales est très faible, du fait que la ressource principale des mutuelles provient essentiellement des cotisations des adhérents imputés par l'employeur pour les actifs et la Caisse Nationale de Retraite (CNR) pour les retraités via le compte de la mutuelle sociale. L'utilisation de l'espèce est quasiment nulle. Les dons et legs attribués aux mutuelles sociales conformément à la législation en vigueur ne sont acceptés qu'après validation de l'assemblée générale de la mutuelle sociale et l'autorité publique compétente.

C. Conclusions :

Vu le risque très faible en Algérie de l'utilisation des mutuelles sociales à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et l'inexistence d'une typologie BC/FT spécifique reconnue par les organismes internationaux (GAFI et ORTG), qui

englobe ce type de profession, il est fortement recommandé de retirer la qualité d'entreprise et de de profession non financière désignée (EPNFD) aux mutuelles sociales, à travers la modification de l'article 10 bis 3 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.